

**SAS ANQUEZ**  
**1 rue du Petit Gué**  
**02340 DIZY-LE-GROS**

# **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**



**aux lieux-dits «Les Terres Guispin» et «Thumery»,  
commune de DIZY-LE-GROS (02)**

Dossier réalisé par

**Axylis**



CS 40 086 - 41102 VENDÔME Cedex - Tel 02 54 73 40 60 - [www.axylis.com](http://www.axylis.com)



Monsieur le Préfet  
Préfecture de l'Aisne  
2 rue Paul Doumer  
02000 LAON

Dizy-le-Gros, le 19 novembre 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros (02).

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du Code minier, Livre I, Titre VI relatif aux carrières, je, soussignée Francine ANQUEZ, gérante de la SARL ANQUEZ, 1 rue du Petit Gué, 02340 DIZY-LE-GROS, SIRET n° 443 007 422 00019, ai l'honneur de déposer une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de craie située sur les parcelles cadastrées section ZR n°17, 18, 19 pour partie et l'ancien chemin rural pour partie aux lieux-dits «Les Terres Guispin» et «Thumery», sur la commune de Dizy-le-Gros (02).

La demande concerne la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- **2510** : Exploitation de carrière d'une capacité nominale de production supérieure ou égale à 50 000 t/an, mais inférieure à 150 000 t/an (**Autorisation**),

- **2515 - 1 b** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (**Déclaration**),

- **2517-2** : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (**Déclaration**).

Vous trouverez dans le dossier les renseignements, les études, les cartes et les plans demandés par l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Par dérogation au 9° de l'article R181-15-2 du Code de l'environnement, je demande la modification suivante : les éléments du plan d'ensemble de l'exploitation prévu à l'échelle 1/200, compte tenu de l'importance des terrains à exploiter, sont contenus dans un plan à l'échelle 1/1 000.

Un dossier de demande de dérogation relatif à la protection des espèces protégées au droit des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement est déposé conjointement au présent dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Virginie ANQUEZ  
Présidente







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou  travaux

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP  Les Terres Guispin et Thumery

Code postal  02 340 Localité  Dizy-le-Gros

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.



N° voie	1	Type de voie	RUE	Nom de voie	DU PETIT GUE
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	02 340	Localité	DIZY-LE-GROS		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	03.23.21.23.40	Adresse électronique	francine.unquez@wanadoo.fr		
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>				Madame	<input checked="" type="checkbox"/>
				Monsieur	<input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)					<input checked="" type="checkbox"/>
Nom, prénom	Virginie ANQUEZ		Raison sociale		
Service			Fonction	Présidente	
<b>Adresse</b>					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

## Informations obligatoires sur le projet

### 4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement de Craie blanche à ciel ouvert, à sec et sans emploi d'explosifs suivant les étapes décrites ci-dessous :

- décapage des terres de découverte (**0,40 m en moyenne de terre végétale, 2,10 m en moyenne de stérile de découverte**) puis stockage sélectif en merlons,
- extraction des matériaux à la pelle hydraulique ou au chargeur,
- alimentation des installations au chargeur,
- traitement des matériaux brut par l'installation mobile (concasseur) pour produire des matériaux utilisés en amendement agricole,
- acheminement des matériaux dans des bennes agricoles ou des camions vers leur lieu d'utilisation

Les craies sont destinées aux amendements calcaires des cultures, aux remblais de terrassements agricoles (hangars, chemins, aires de épôts ou dans les étables...)

Les caractéristiques de l'activité projetée sont les suivantes :

**Profondeur d'exploitation du gisement** entre 0,90 et 5,00 m

#### Surfaces de l'exploitation

- Surface de l'autorisation : 229 490 m<sup>2</sup>
- Surface exploitable : 179 700 m<sup>2</sup>
- Surface inexploitable : 49 790 m<sup>2</sup>

#### Volume et production

- Volume de matériaux à extraire : 821 740 m<sup>3</sup>
- Tonnage de matériaux à extraire (d=1,8) : 1 479 100 tonnes
- Extraction annuelle moyenne : 51 000 tonnes
- Extraction annuelle maximale : 70 000 tonnes

#### Durée d'autorisation sollicitée

- Durée d'extraction : 29 ans
- Durée d'autorisation sollicitée : 30 ans

(dont 1 an pour finaliser le réaménagement)

#### Profondeur et cote d'extraction

- Epaisseur moyenne de gisement extrait : 4,50 m
- Cotes minimale du fond de fouille : 103 m NGF
- Cotes de réaménagement : 103 à 122 m NGF

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Eau : L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé (pas de prélèvement d'eau, ni de rejet). Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol. Il n'y a donc pas de suivi et de surveillance des eaux.

Le site n'accueillera pas de déchets inertes afin de remettre en état le site. Seuls les stériles de découverte, présents sur le site, serviront au remblaiement partiel de la carrière.

Aucun stockage de substance polluante ne sera présent sur la carrière. Seul une fuite d'hydrocarbure d'un engin pourrait survenir. Dans ce cas des kits antipollution seraient utilisés pour éviter toute propagation dans le sol. Les matériaux pollués seraient évacués vers une entreprise agréée dans leur traitement.

Bruit et vibration : Des mesures de bruit pourront être réalisées au début de l'exploitation pour vérifier les conclusions de la modélisation acoustique. L'habitation la plus proche est située à plus de 680 mètres des limites du projet. Aucun contrôle régulier du niveau sonore ne sera réalisé.

Aucun explosif n'est utilisé sur les sites d'extraction, il n'y aura donc pas d'émission significative de vibration.

Déchets : Aucun déchet ne sera produit sur place : aucun entretien ne sera réalisé sur le site, les ravitaillements et l'entretien des engins seront réalisés à l'atelier au siège de l'entreprise.

Rejets : Il n'y a aucun rejet sur le site : pas d'utilisation d'eau dans les procédés, pas d'aire étanche.

Poussières : Les émissions de poussières générées par l'activité resteront contenues dans les abords proches du site. La production maximale sollicitée est de 70 000 tonnes par an, bien inférieur au seuil de 150 000 tonnes déclenchant un contrôle régulier de l'empoussiérage.

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

##### Procédure d'alerte :

##### 1 - INTERVENTION D'URGENCE

- Arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre,
- Protection du blessé et alerte aux secours internes.

##### 2 - ALERTE ET COORDINATION

- Selon la gravité et les caractéristiques du sinistre, appel aux moyens de secours extérieurs : Pompiers, SAMU, Police - Gendarmerie
- Envoyer une personne au devant des secours (entrée du site),
- Bloquer l'accès aux voitures et poids-lourds et faire dégager les voies d'accès jusqu'au blessé,
- Alerte du responsable et du directeur du site puis respect de leurs consignes,
- Définition des moyens à mettre en oeuvre et affectation des tâches au personnel présent et réquisitionné (secours, surveillance, contrôle),

##### 3 - MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE SECOURS ET DE PROTECTION

- engagement des moyens de secours internes,
- délimitation et matérialisation physique des zones à risque et de danger,
- dégagement des accès,
- mise en place d'une signalisation spécifique (panneaux, feux, clôture, gardiennage...),
- intervention sur les incidences secondaires possibles,
- intervention des secours extérieurs.

##### 4 - INFORMATION EXTERIEURE

Selon la gravité du sinistre et ses risques d'extension, les personnes suivantes seront successivement prévenues par le directeur technique : le maire de la commune, l'inspecteur des Installations Classées, l'Adjudant commandant la brigade de Gendarmerie la plus proche, le Préfet, Messieurs les directeurs départementaux des services de l'état et tous les services concernés par le sinistre et son développement.

##### Remise en état :

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation. Ils visent à la remise en cultures de la totalité des parcelles après remblaiement partiel avec les stériles de découverte présents sur le site.

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime




#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 2510-5°	Extraction à ciel ouvert d'une capacité de production de 51 000 t/an en moyenne	A
2515-1°b)	Installations de broyage, ..., autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW	Installations de traitement d'une puissance totale inférieure à 200 kW	D

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

À Dizy-le-Gros

Le 19/11/2021

#### Signature du demandeur


  
 SARL ANQUEZ  
 1 Rue du Petit Gué  
 02340 DIZY LE GROS  
 Tél 03 23 21 23 40 - Fax 03 23 21 37 00  
 Siret 443 007 422 00019  
 TVA FR58443007422

# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n°43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

### Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

<p><b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input checked="" type="checkbox"/>

### Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

<p><b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>	
<p><b>P.J. n°50.-</b> Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p><b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b></p>	
<p><b>P.J. n°51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
<b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
<b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>	
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>



**P.J. n°75.** - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

**P.J. n°77.** – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°78.** – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°79.** - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°80.** - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°81.** - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée* *[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°82.** - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°83.** - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°84.** - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°85.** - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°86.** - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## **VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## **VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE**

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
[Se référer à l'annexe I](#)



## **VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## **Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## **Engagement du demandeur**

Fait,  
le 19/11/2021

Nom et signature du demandeur

  
SARL ANQUEZ  
1 Rue du Petit Gué  
02340 DIZY-le-GRAND  
Tél 03 23 21 23 40 - Fax 03 23 21 37 00  
Siret 443 007 422 00019  
GVA FR58443007422

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>1. PRÉSENTATION</b>	<b>2</b>
<b>2. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>2</b>
SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA PROCEDURE	3
<b>DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>5</b>
<b>1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>6</b>
EXTRAIT KBIS	7
<b>2. EMPLACEMENT DU PROJET</b>	<b>9</b>
<b>2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>9</b>
<b>2.2. PARCELLAIRE ET EMPRISE</b>	<b>9</b>
LOCALISATION REGIONALE	10
PLAN DU PARCELLAIRE	11
<b>2.3. MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS</b>	<b>12</b>
<b>3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS</b>	<b>12</b>
<b>3.1. NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>12</b>
<b>3.2. NATURE DU GISEMENT</b>	<b>12</b>
<b>3.3. VOLUME DES ACTIVITÉS</b>	<b>13</b>
COUPES ALTIMETRIQUES	14
<b>3.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>16</b>
LOCALISATION DU SITE AU 1/50 000	17
<b>4. PROCÉDÉS DE FABRICATION</b>	<b>18</b>
<b>4.1. AMÉNAGEMENTS</b>	<b>19</b>
<b>4.2. HORAIRE D'OUVERTURE</b>	<b>20</b>
<b>4.3. PERSONNEL PRÉSENT</b>	<b>20</b>
<b>4.4. INFRASTRUCTURES DU SITE</b>	<b>20</b>
<b>4.4.1. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX</b>	<b>20</b>
<b>4.4.2. AUTRES BÂTIMENTS</b>	<b>21</b>
<b>4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION ET PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE</b>	<b>21</b>
<b>4.5.1. PHASAGE</b>	<b>21</b>

<b>4.5.2. DÉFRICHEMENT</b>	<b>21</b>
<b>4.5.3. DÉCOUVERTE DES TERRAINS</b>	<b>21</b>
PLAN DE PHASAGE	22
<b>4.5.4. EXTRACTION</b>	<b>23</b>
<b>4.5.5. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX</b>	<b>23</b>
<b>4.5.6. REMISE EN ÉTAT</b>	<b>24</b>
<b>4.5.7. CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT</b>	<b>24</b>
<b>4.6. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS</b>	<b>26</b>
<b>4.7. MATIÈRES UTILISÉES</b>	<b>27</b>
<b>4.7.1. LE CARBURANT</b>	<b>27</b>
<b>4.7.2. L'EAU</b>	<b>28</b>
<b>4.7.3. L'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>28</b>
<b>4.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT</b>	<b>28</b>
<b>5. PLAN DES GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION</b>	<b>29</b>
<b>5.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>29</b>
<b>5.2. RAPPELS SUR LE GISEMENT</b>	<b>29</b>
<b>5.3. L'EXPLOITATION</b>	<b>29</b>
<b>5.3.1. LE DÉCAPAGE ET LA DÉCOUVERTE</b>	<b>30</b>
<b>5.3.2. L'EXTRACTION</b>	<b>31</b>
<b>5.3.3. LE TRAITEMENT</b>	<b>31</b>
<b>5.3.4. SYNTHÈSE DES TERRES NON POLLUÉES ET DÉCHETS INERTES DU SITE DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION</b>	<b>31</b>
<b>5.4. MODALITÉS DE GESTION DES STOCKAGES</b>	<b>33</b>
<b>5.4.1. MODES DE STOCKAGE</b>	<b>33</b>
<b>5.4.2. STABILITÉ DES STOCKAGES</b>	<b>33</b>
<b>5.4.3. EFFETS DES STOCKAGES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>34</b>
<b>5.4.4. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE</b>	<b>34</b>
<b>5.4.5. ACTIONS DE RÉDUCTION DES DÉCHETS</b>	<b>34</b>
<b>6. ÉTUDE D'IMPACT</b>	<b>37</b>
<b>7. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE</b>	<b>37</b>
<b>8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES</b>	<b>37</b>
<b>8.1. CAPACITÉS TECHNIQUES</b>	<b>37</b>

---

<b>8.1.1. COMPÉTENCES DU PERSONNEL</b>	<b>37</b>
<b>8.1.2. MATÉRIELS DU SITE</b>	<b>37</b>
<b>8.1.3. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>38</b>
<b>8.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES</b>	<b>38</b>
ATTESTATION BANCAIRE	39
<b>8.2.1. COMPTES ANNUELS</b>	<b>40</b>
<b>8.2.2. COTATION BANQUE DE FRANCE</b>	<b>40</b>
<b>9. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>41</b>
PHOTO AERIENNE AU 1/15 000	42
PLAN DE LOCALISATION DU SITE AU 1/25 000	43
PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000	45
AVIS SUR LE REAMENAGEMENT PREVU	47
ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE	49
EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE	66
<b>10. GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>68</b>
<b>10.1. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>68</b>
<b>10.2. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT</b>	<b>69</b>
<b>10.3. MODALITÉS DU CALCUL ET CRITÈRES PRIS EN COMPTE</b>	<b>69</b>
<b>10.4. CALCULS DES GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>70</b>





**PREAMBULE**

**Le présent dossier est une demande d'ouverture de carrière (ICPE) pour l'exploitation de craie. Elle est établie selon les réglementations en vigueur, en particulier le code de l'environnement.**

## 1. PRÉSENTATION

Le projet situé aux lieux-dits «Les Terres Guispin» et «Thumery», sur la commune de Dizy-le-Gros, concerne une nouvelle carrière sur laquelle le gisement est de très bonne qualité pour les amendements calcaires des cultures ainsi que pour les remblais de terrassement (hangars, chemins, pistes équestre, aires de dépôts,...).

Le présent dossier et les différentes mesures ont été constitués, sauf mention contraire, par Delphine PILON, chargée d'études au bureau d'études Axylis, dont les coordonnées complètes figurent en couverture. Les informations et données techniques sur la conduite de l'exploitation, les stockages, les matériels et la remise en état ont été fournies par le demandeur.

AXYLIS, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est divisé en deux entités : le laboratoire qui a en charge les analyses de la qualité des granulats et des bétons, les essais environnementaux, l'élaboration des plans d'assurance qualité ainsi que le bureau d'études qui réalise entre autres les dossiers ICPE, la cartographie numérique des sites d'extraction, le calcul des garanties financière.

Cette société dispose d'un personnel compétent de 7 salariés qui pratique ces activités depuis plus de dix ans pour le compte de différentes sociétés.

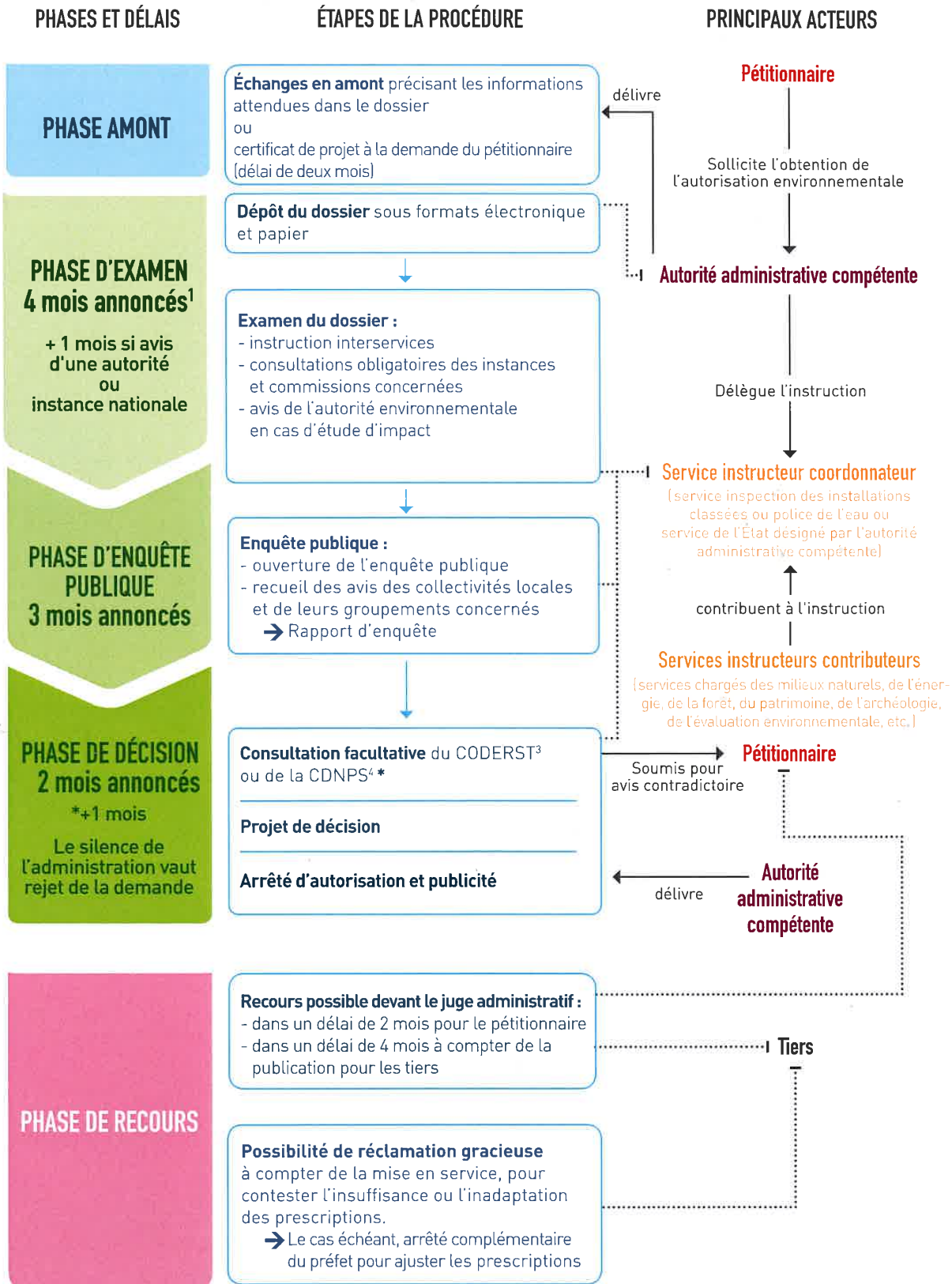
## 2. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE

Les demandes relatives à la mise en service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et toutes opérations soumises à autorisation sont régies par les dispositions afférentes à la procédure d'enquête publique d'une part et d'autre part à l'exploitation des ICPE en général et des carrières en particulier (Code de l'environnement).

Les bases réglementaires de la procédure d'autorisation résident dans les articles du Titre VIII du Livre I de la partie réglementaire du Code de l'environnement ainsi que dans les articles du Titre I du Livre V de la partie législative du Code de l'environnement. Celles de la procédure d'enquête publique résident dans les articles R123-1 à R123-27.

Le schéma organisationnel de la procédure d'autorisation est joint à suivre.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

© ICOM - SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignault/Terra

Comme indiqué à l'article R123-3 du Code de l'environnement :

*«I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.*

*II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.*

*III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.»*

**Lors de la conception du projet, l'exploitant a rencontré la mairie de Dizy-le-Gros ainsi que les propriétaires des terrains qui ont donné un avis favorable au projet.**

**L'exploitation de ce site ne nécessite pas l'obtention d'autres autorisations (perturbation/ destruction d'espèces protégées, défrichement, altération des monuments naturels et sites classés...).**

**DEMANDE D'AUTORISATION**

## 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**Raison sociale :** SAS ANQUEZ  
**Forme juridique :** SAS au capital de 8 000 Euros  
**Siret :** 443 007 422 00019  
**Adresse :** 1 rue du Petit Gué, 02340 Dizy-le-Gros  
**Téléphone :** 03 23 21 23 40  
**Signataire de la demande :** Mme Virginie ANQUEZ

L'entreprise ANQUEZ, dont l'extrait KBis est joint pages suivantes, est représentée Virginie ANQUEZ, présidente de la SAS, de nationalité française, demeurant 2 rue de la Vallée à Berlise (02).

**Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin**

Palais de Justice  
BP 645-3  
02322 Saint-Quentin CEDEX

N° de gestion 2002B70056

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 4 avril 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 443 007 422 R.C.S. Saint-Quentin  
*Date d'immatriculation* 09/08/2002

*Dénomination ou raison sociale* **SAS ANQUEZ**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 8 000,00 Euros

*Adresse du siège* 1 rue du Petit Gué 02340 Dizy-le-Gros

*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 0161Z  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 03/04/2072  
*Date de clôture de l'exercice social* 30 juin

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* ANQUEZ Virginie Francine  
*Date et lieu de naissance* Le 29/04/1967 à Laon (02)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 2 rue de la Vallée 02340 Berlise

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 1 rue du Petit Gué 02340 Dizy-le-Gros

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation d'une entreprise de travaux agricoles, exploitation de carrières, location de matériel afférent et toutes prestations de services s'y rapportant

*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 0161Z  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2003

*Origine du fonds ou de l'activité* Prise en location-gérance  
*Date du contrat* Début 01/01/2003  
*Contrat renouvelable par tacite reconduction*

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- *Mention n° 5 du 01/01/2003* Observations concernant l'établissement situé 1 rue du Petit Gué 02340 Dizy-le-Gros : --- RECU EN LOCATION-GERANCE \*\*\* Précédent Exploitant : ANQUEZ PHILIPPE - RCS : 302728514

- *Mention n° 2 du 12/02/2003* -- A COMPTER DU 01.01.03, MISE EN ACTIVITE DE LA SOCIETE. MONSIEUR PHILIPPE ANQUEZ A DONNE EN LOCATION-GERANCE A LA STE ANQUEZ SARL LA BRANCHE D'ACTIVITE D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE EXPLOITEE A DIZY LE GROS (02340) 1, RUE DU PETIT GUE PICARDIE LA GAZETTE DU 12. 02.03

- Mention n° 3 du 15/12/2005

-- ADJONCTION D'ACTIVITE AUX TERMES D'UN AVENANTEN DATE DU 01.07.03, ENREGISTRE A LAON LE 30. 11.05, LE CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DU 28.01.03 CONCLU ENTRE MONSIEUR PHILIPPE ANQUEZ ET LA SOCIETE ANQUEZ SARL A ETE ETENDU A L'ACTIVITE " EXPLOITATION DE CARRIERES " PICARDIE LA GAZETTE DU 07. 12.05 - DATE D'EFFET : 01/07/2003

- Mention n° 4 du 01/01/2009

L'entreprise était inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Laon, statuant commercialement. La chambre commerciale de ce tribunal a été supprimée et rattachée au Tribunal de Commerce de Saint-Quentin par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, avec effet au 01 janvier 2009.

Le Greffier

Louis-Dominique RENARD



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Saint-Quentin - 04/04/2022 - 15:30:09



## 2. EMPLACEMENT DU PROJET

### 2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

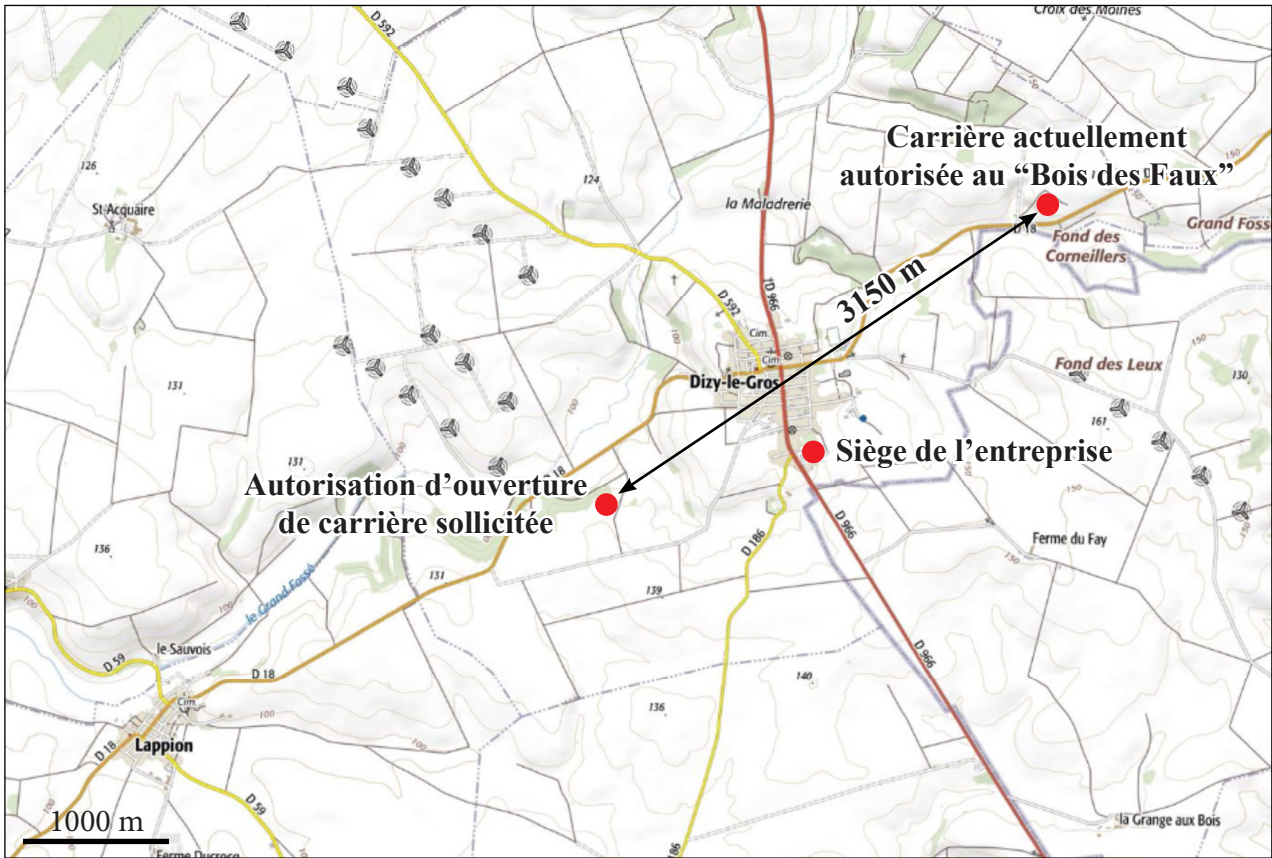
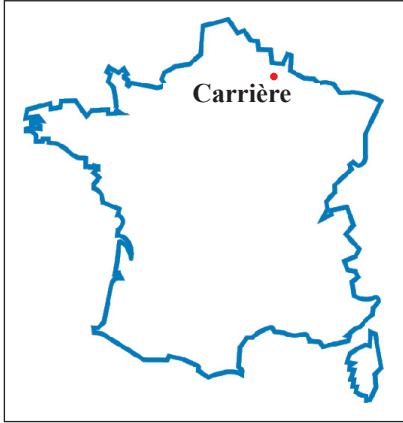
Carte IGN au 1/25 000 :	<b>n°2810 OUEST - Dizy-le-Gros</b>
Département :	<b>Aisne (02)</b>
Arrondissement :	<b>Vervins</b>
Canton :	<b>Vervins</b>
Commune :	<b>Dizy-le-Gros</b>
Lieux-dits :	<b>Les Terres Guispin et Thumery</b>
Distance du centre du site aux centres des bourgs les plus proches :	
	Dizy-le-Gros : <b>1 170 m</b>
	Lappion : <b>2 900 m</b>
	Boncourt : <b>4 000 m</b>
	La-Ville-aux-Bois-Lès-Dizy : <b>4 000 m</b>
	Sévigny-Waleppe : <b>5 000 m</b>
Coordonnées Lambert II étendu au centre du site :	
	<b>X = 720 690 m</b>
	<b>Y = 2 514 950 m</b>
Accès au site :	<b>RD 18, chemin rural “Fond de Lappion”</b>

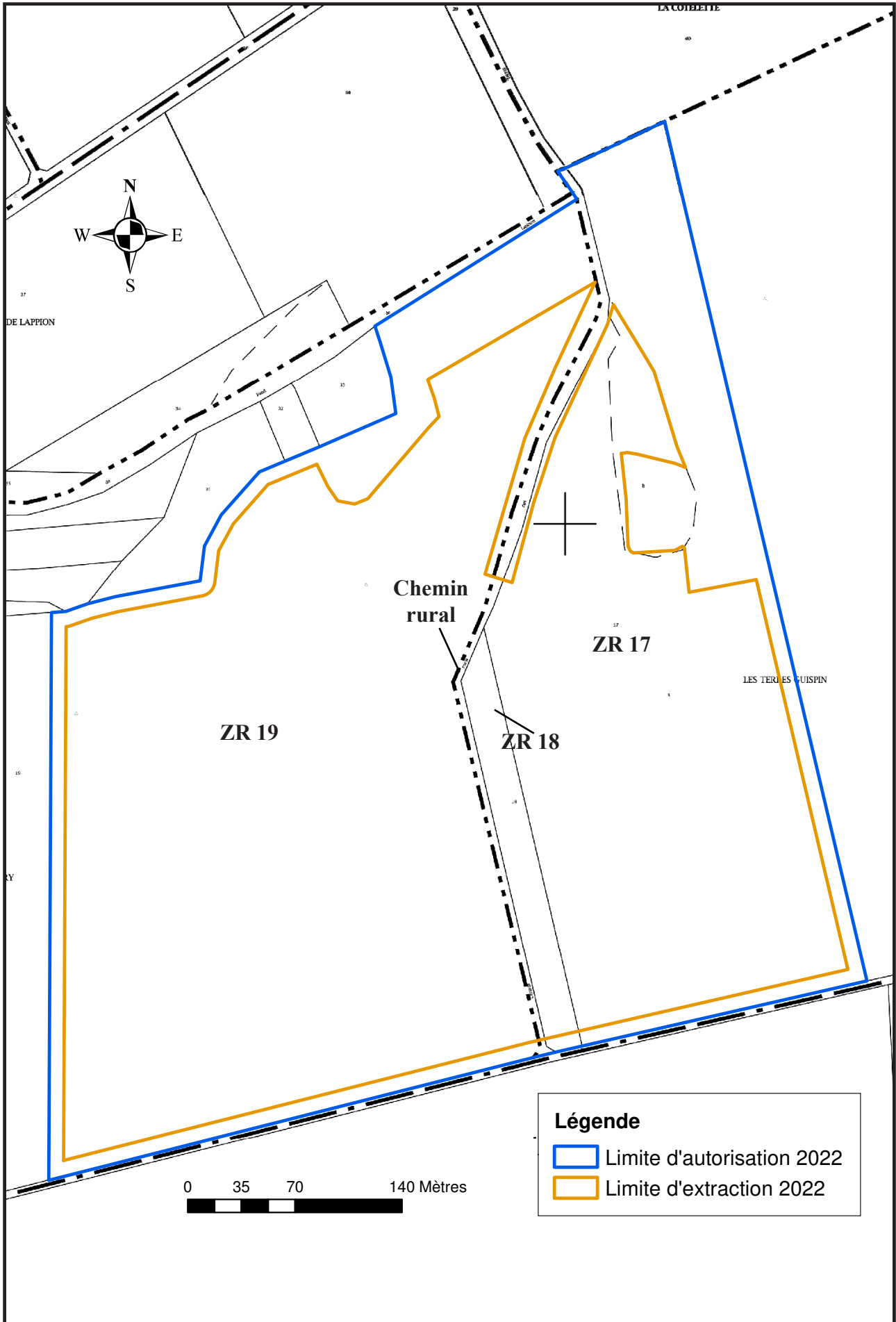
### 2.2. PARCELLAIRE ET EMPRISE

Le tableau à suivre permet de visualiser les parcelles objets de la demande :

Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie totale de la parcelle	Superficie du périmètre d'autorisation	Superficie du périmètre d'exploitation	Propriétaire / Type de contrat
Les Terres Guispin	ZR 57 (ex chemin rural)	0 ha 34 a 66 ca	0 ha 34 a 66 ca	0 ha 14 a 50 ca	M. Lemaire Frédéric Contrat de fortage
	ZR 17	8 ha 35 a 29 ca	8 ha 35 a 29 ca	6 ha 08 a 00 ca	Indivision Lemaire Contrat de fortage
	ZR 18	0 ha 59 a 95 ca	0 ha 59 a 95 ca	0 ha 57 a 80 ca	
Thumery	ZR 19 pp	21 ha 08 a 22 ca	13 ha 65 a 00 ca	11 ha 16 a 70 ca	M. Lemaire Frédéric Contrat de fortage
<b>Total</b>			<b>22 ha 94 a 90 ca</b>	<b>17 ha 97 a 00 ca</b>	

**LOCALISATION REGIONALE**





## 2.3. MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS

Les terrains concernés par le site appartiennent à un propriétaire privé. Des contrats de forage ont été signés afin d'assurer à l'entreprise la maîtrise foncière de tous les terrains concernés par le projet. Ces contrats ainsi que les extraits de la matrice cadastrale sont joints au paragraphe *Pièces complémentaires*.

## 3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

### 3.1. NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement de Craie blanche à ciel ouvert, à sec et sans emploi d'explosifs suivant les étapes décrites ci-dessous :

- décapage des terres de découverte (**0,40 m en moyenne de terre végétale, 2,10 m en moyenne de stérile de découverte**) puis stockage sélectif en merlons,
- extraction des matériaux à la pelle hydraulique ou au chargeur,
- alimentation des installations au chargeur,
- traitement des matériaux brut par l'installation mobile (concasseur) pour produire des matériaux utilisés en amendement agricole,
- acheminement des matériaux dans des bennes agricoles ou des camions vers leur lieu d'utilisation.

Les craies sont destinées aux amendements calcaires des cultures, aux remblais de terrassements agricoles (hangars, chemins, aires de épôts ou dans les étables...).

La craie est utilisée brute pour le remblai et concassée en différentes granulométries en fonction des besoins de la terre pour les amendements. Les différentes granulométries produites sont : 0/20 ; 0/31,5 ; 0/50 ; 0/70 ou 0/80.

### 3.2. NATURE DU GISEMENT

Le gisement est constitué par les formations datées du Coniacien moyen et supérieur représenté par une craie blanche sans silex (*voir § Géologie de l'Etude d'impact*). La surface de l'autorisation sollicitée est de 226 020 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 179 700 m<sup>2</sup>.

Des sondages de terrain ont permis de déterminer les épaisseurs suivantes :

- **Découverte** :
  - Terre végétale : 0,4 m en moyenne
  - Stériles argileux : 2,10 m en moyenne

- **Gisement** : - plus de 15 m de profondeur

Les matériaux présents répondent à la qualité et à la granulométrie nécessaire à l'amendement des terres agricoles et peuvent également être utilisés en remblaiement.

### 3.3. VOLUME DES ACTIVITÉS

Les caractéristiques de l'activité projetée sont les suivantes :

**Profondeur d'exploitation du gisement** entre 0,90 et 5.00 m

#### Surfaces de l'exploitation

- Surface de l'autorisation : 229 490 m<sup>2</sup>
- Surface exploitable : 179 700 m<sup>2</sup>
- Surface inexploitable : 49 790 m<sup>2</sup>

#### Volume et production

- Volume de matériaux à extraire : 821 740 m<sup>3</sup>
- Tonnage de matériaux à extraire (d=1,8) : 1 479 100 tonnes
- Extraction annuelle moyenne : 51 000 tonnes
- Extraction annuelle maximale : 70 000 tonnes

#### Durée d'autorisation sollicitée

- Durée d'extraction : 29 ans
- Durée d'autorisation sollicitée : 30 ans

(dont 1 an pour finaliser le réaménagement)

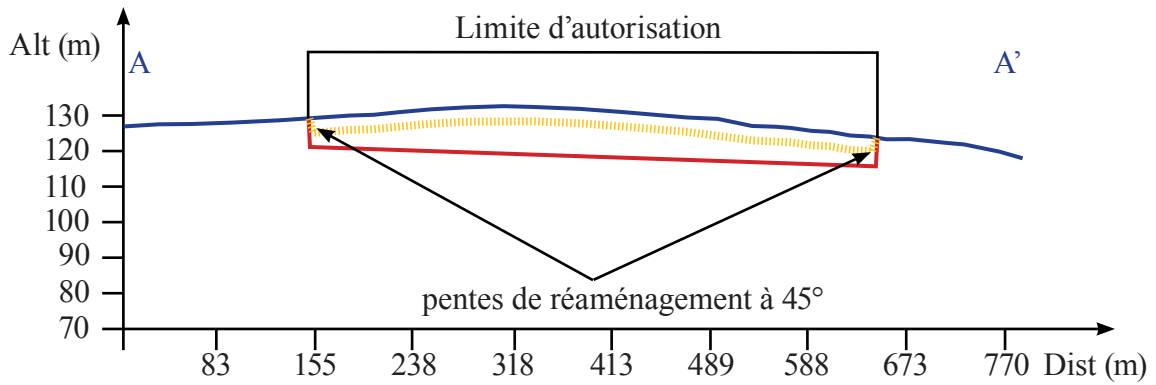
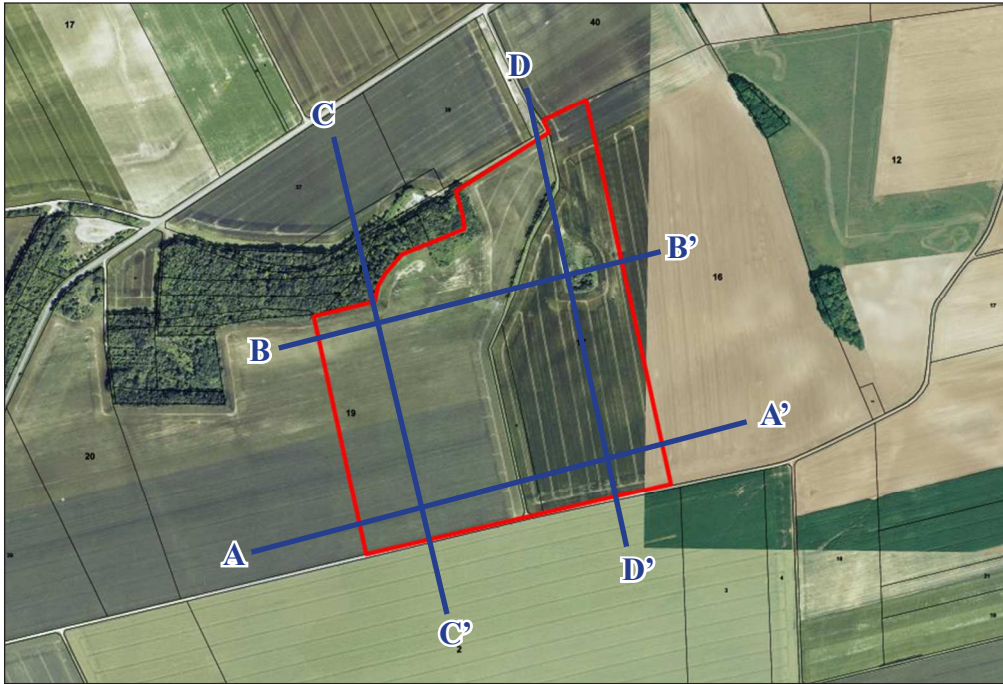
#### Matériaux de recouvrement

- Epaisseur moyenne de terre végétale : 0,4 m
- Volume moyen de terre végétale (surface à extraire) : 72 397 m<sup>3</sup>
- Epaisseur moyenne de stériles argileux : 2,10 m
- Volume moyen de stériles argileux : 380 713 m<sup>3</sup>

#### Profondeur et cote d'extraction

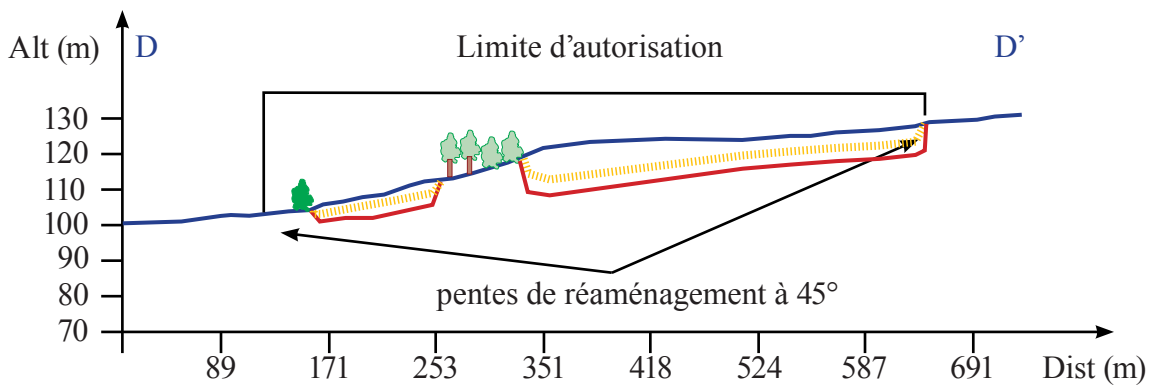
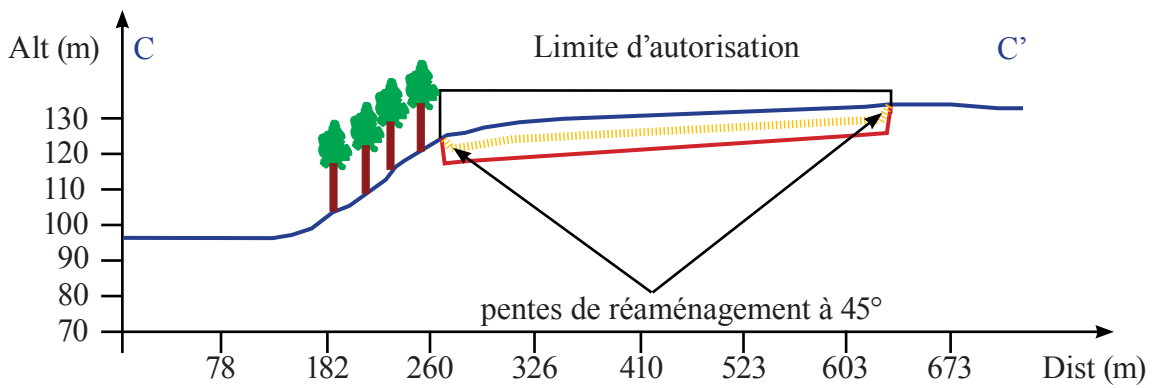
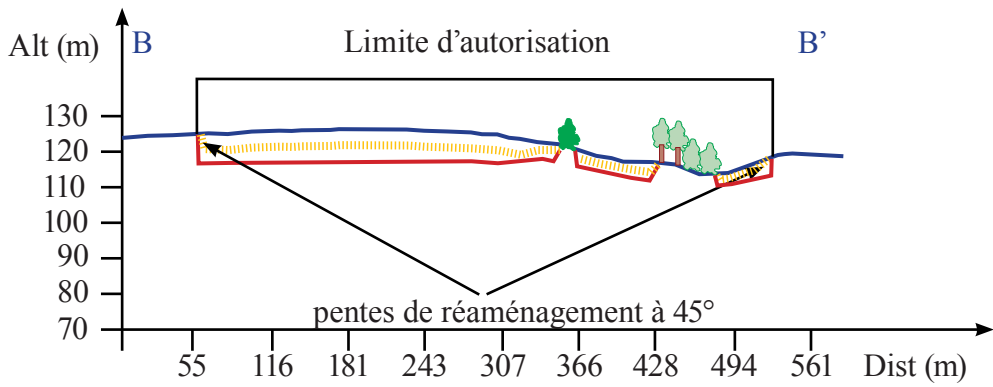
- Epaisseur moyenne de gisement extrait : 4,50 m
- Cotes minimale du fond de fouille : 103 m NGF
- Cotes de réaménagement : 103 à 122 m NGF

COUPES ALTIMETRIQUES



- Profil topographique naturel
- Profil minimum d'extraction
- Profil de réaménagement en culture
- Boisement
- Haie
- Friche ancienne carrière

NB : L'effet d'échelle accentue les pentes



### 3.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les activités prévues sur le site entrent dans la nomenclature ICPE :

Rubrique n°	Désignation des activités	Régime*	Rayon d'affichage	Installation objet de la demande
2510-1°	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 2510-5°	A	3 km	extraction à ciel ouvert d'une capacité de production de 51 000 t/an en moyenne
2515 - 1° b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW	D		Installations de traitement d'une puissance totale inférieure à 200 kW

\* Régimes :  
**A = Autorisation**  
**D = Déclaration**  
**E = Enregistrement**  
**NC = Non Classée**

Les activités soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les communes situées dans un rayon de 3 km illustré en page suivante. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont :

- Dizy-le-Gros (Aisne)
- Lappion (Aisne)
- Boncourt (Aisne)
- Nizy-le-Comte (Aisne)
- Sévigny-Waleppe (Ardennes)
- La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (Aisne)





## 4. PROCÉDÉS DE FABRICATION

Le présent dossier concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert. L'extraction se fera de façon discontinue durant l'année.

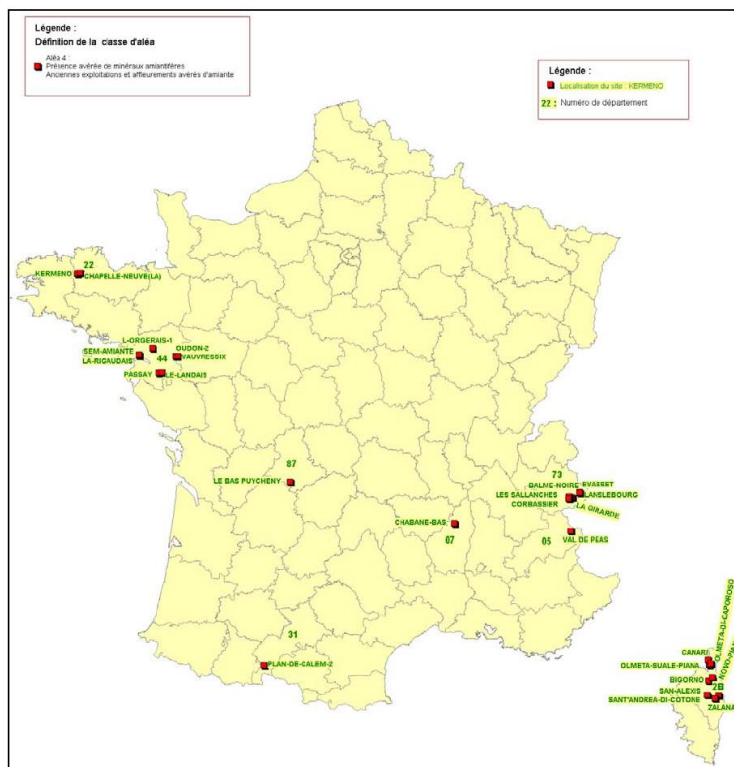
Les étapes successives de l'extraction seront les suivantes :

- décapage des terres de découverte au chargeur ou à la pelle hydraulique et au tracteur agricole,
- stockage en merlons périphériques de 2 m de hauteur au maximum en séparant la terre végétale des stériles, (les merlons de terre végétale seront légèrement compactés et enherbés)
- extraction à la pelle hydraulique et /ou au chargeur,
- acheminement des matériaux vers l'installation de traitement mobile,
- chargement des tracteurs agricoles pour acheminement vers les sites de livraison.

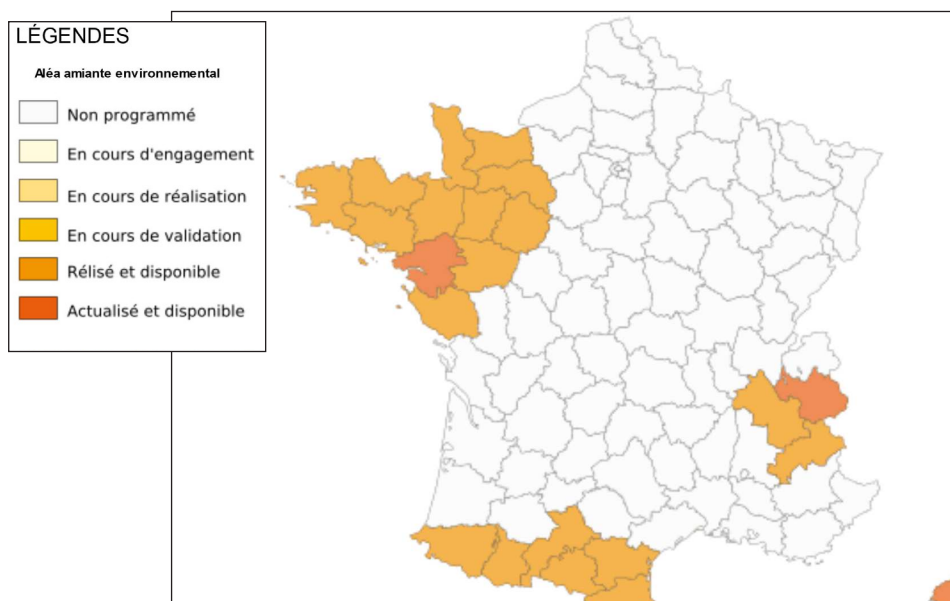
Sur la base d'un recensement, le BRGM appuie les Pouvoirs Publics dans l'exécution d'études et de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante des travailleurs des industries extractives et, en régions, sur la réalisation d'expertises concernant la problématique de l'amiante environnementale.

En France, les principales zones amiantifères connues sont localisées dans les Alpes occidentales et en Haute-Corse. D'autres secteurs géographiques sont également concernés, comme les massifs cristallins externes des Alpes, le Massif central, le Massif armoricain et la chaîne des Pyrénées - où des affleurements d'amiante sont connus et/ou ont été exploités d'une manière artisanale (voir carte ci-dessous).

Figure 1: Localisation des anciennes exploitations et affleurements avérés d'amiante



Le BRGM n'a pas inclus à ce jour le département de l'Aisne dans son programme de recensement des sites amiantifères :



Une carrière, identique au projet, se situe sur la commune de Dizy-le-Gros au lieu-dit «Le Bois des Faux». Cette carrière est ouverte depuis le 18 mai 2000 et aucune déclaration de maladie liée à l'amiante n'a été recensée par la médecine du travail à ce jour.

Compte tenu de tous ces éléments, il peut en être déduit que le gisement ne présente pas d'amiante à l'état naturel.

## 4.1. AMÉNAGEMENTS

Un panneau sera mis en place à l'entrée du site, indiquant :

- l'identité de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux,
- le lieu où est consultable le dossier de demande d'autorisation (mairie de Dizy-le-Gros).

L'accès de la carrière sera fermé par un portail ou une barrière verrouillé(e) en dehors des heures d'ouverture, l'entrée du public y sera interdite par la pose de panneaux appropriés "chantier inerdit au public".

Le site sera clos par des dispositifs infranchissables tels que clôture, d'une hauteur de 1,20 m, constituée de fils barbelés et de piquets disposés tous les 4 mètres ou merlons de 2 m de haut ou haies. Ces dispositifs permettront de sécuriser les zones en chantier et seront déplacés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Le bornage du site sera réalisé afin de délimiter convenablement le périmètre de l'exploitation. Ces bornes demeureront jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **4.2. HORAIRE D'OUVERTURE**

Les horaires de fonctionnement du site seront :

- de mai à septembre : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi et le samedi matin en pleine saison,
- la carrière sera fermée au mois de décembre,
- les autres mois, le site sera ouvert sur rendez-vous.

Les horaires sont en accord avec la législation du travail et les conventions nationales. L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés et les dimanches.

## **4.3. PERSONNEL PRÉSENT**

L'entreprise compte 6 salariés au total :

- Virginie ANQUEZ, présidente et gérante d'exploitation, employée depuis le 01/08/1995,
- Mickaël EVRARD, conducteur d'engins, employé depuis le 03/07/2001,
- Thomas LEBLAND, conducteur d'engins, employé depuis le 10/01/2006,
- Cédric COPOT, conducteur d'engins et chauffeur poids-lourds, employé depuis le 08/04/2002,
- Louis SAINTIVE, conducteur d'engins, employé depuis le 25/06/2018,
- Joël VAROQUEAUX, conducteur d'engins, employé depuis le 01/02/2013.

Quatre à cinq salariés se relaieront sur le site en équipe de 2 à 3 personnes.

Ils ont une bonne expérience dans l'exploitation de carrière.

## **4.4. INFRASTRUCTURES DU SITE**

### **4.4.1. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Le traitement des matériaux sera réalisé avec un concasseur mobile à rouleaux dentés d'une puissance de 120 kW.

**La puissance totale des installations mobiles sur le site est de 120 kW.**

#### **4.4.2. AUTRES BÂTIMENTS**

Sur le site, un bungalow sera installé au niveau du pont bascule. Il sera utilisé en bureau pour conserver les documents de la carrière.

### **4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION ET PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE**

#### **4.5.1. PHASAGE**

La durée prévisible de l'extraction est de 29 ans pour une production moyenne de 51 000 t/an. Une année supplémentaire est requise pour la remise en état finale du site.

Le plan de phasage, joint page suivante, indique les phases de progression de l'exploitation : les phases 1 à 14 seront exploitées sur 2 années chacune. La phase 15 sera exploitée sur 1 année.

Une bande réglementaire de 10 mètres le long des parcelles voisines ne sera pas exploitée afin de garantir l'intégrité des terrains voisins de l'autorisation. Une partie des terrains situés au nord-est ne sera pas exploitée, le bureau, le pont bascule et les pistes y seront implantés.

La haie située en bordure du chemin rural et la friche de l'ancienne carrière seront conservées pour protéger l'habitat d'espèces protégées.

#### **4.5.2. DÉFRICHEMENT**

Les parcelles objets de la demande ne sont pas boisées. Aucun défrichement n'est nécessaire.

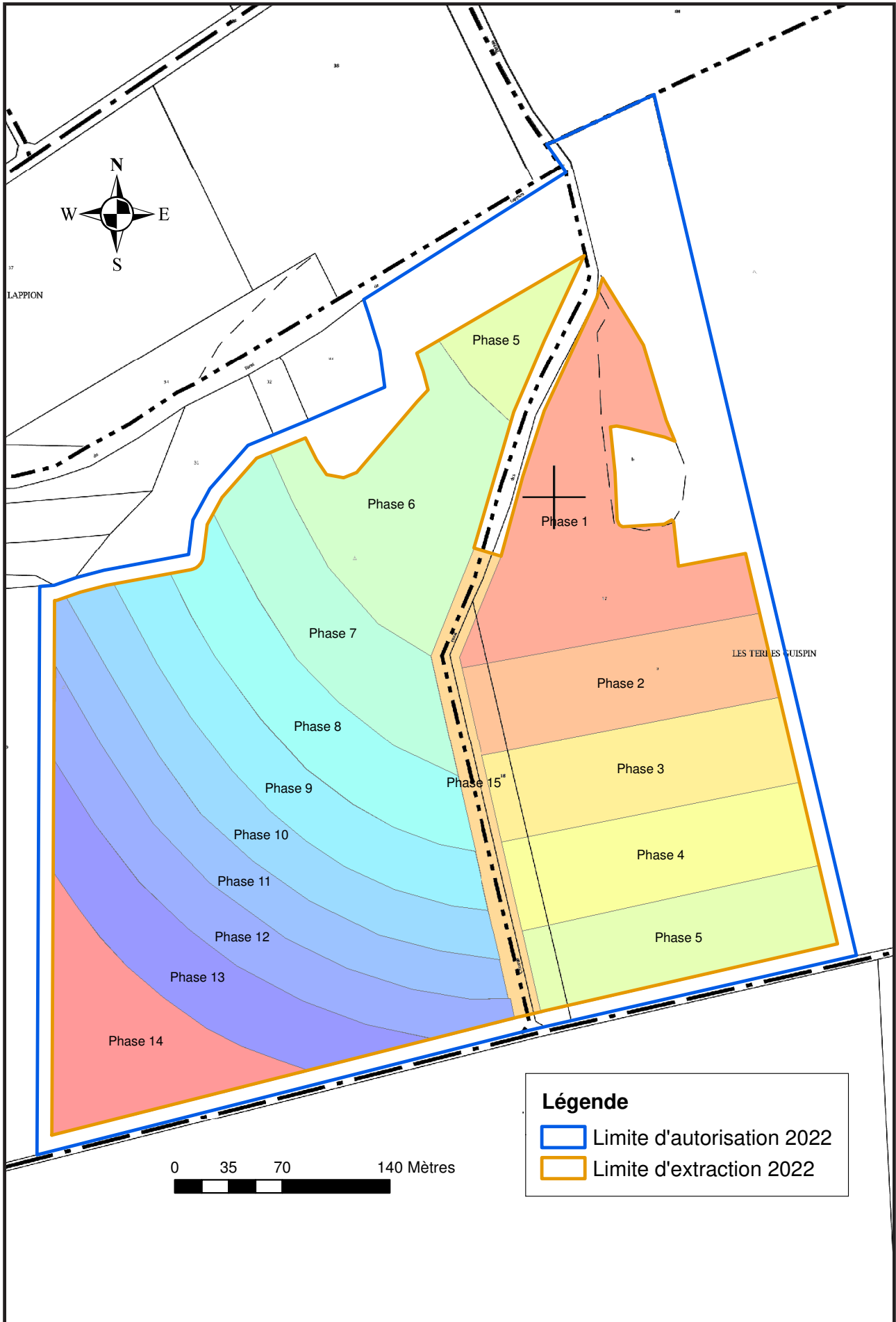
#### **4.5.3. DÉCOUVERTE DES TERRAINS**

La découverte est effectuée au chargeur ou à la pelle. **La terre de découverte est composée de terre végétale (0,40 m en moyenne) et de stériles de découverte (2,10 m en moyenne).** La découverte est réalisée en deux horizons afin de ne pas mélanger la terre végétale et les stériles. Les terres sont stockées en merlons de 2 m de hauteur afin d'éviter un auto-compactage et une asphyxie des terres et ainsi de perdre ses qualités agronomiques.

Lors de cette opération, il faut éviter :

- d'effectuer les travaux lorsque la découverte est très humide (fortes précipitations ou importantes remontées capillaires) ;
- le compactage involontaire provoqué principalement par la circulation des engins de terrassement. Pour éviter cet inconvénient majeur, il faudra utiliser des engins montés sur pneus

**PLAN DE PHASAGE**



«basse pression», prévoir un plan de circulation adapté en limitant la circulation des camions sur les zones décapées.

Les dépôts de terre sont à installer sur un sol propre, décapé et nivelé. Les conditions de stockage doivent privilégier le maintien d'une vie biologique du sol et donc les tas doivent être larges pour maintenir au maximum l'aération du sol.

La hauteur du dépôt doit être constituée en une seule fois sans rouler sur le dépôt.

#### **4.5.4. EXTRACTION**

Les matériaux extraits à l'aide d'une pelle hydraulique (ou d'un chargeur) seront acheminés vers l'installation de traitement mobile pour la fabrication de matériaux de différentes granulométries.

#### **4.5.5. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits sont passés dans un concasseur à rouleaux (photographie ci-dessous) d'une puissance de 120 kW pour produire différentes granulométries : 0/20, 0/31.5, 0/50, 0/70, 0/80...



Le concasseur sera déplacé régulièrement pour suivre le phasage d'exploitation. Les véhicules de transport emprunteront la piste (en gris sur les plans joints au paragraphe des garanties financières) de l'entrée du site jusqu'à la zone d'exploitation.

#### 4.5.6. REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état sont coordonnés aux travaux d'exploitation. Ils visent à remettre en culture les parcelles exploitées cadastrées section ZR n°17, 18, 19pp et 57 (ancien chemin rural).

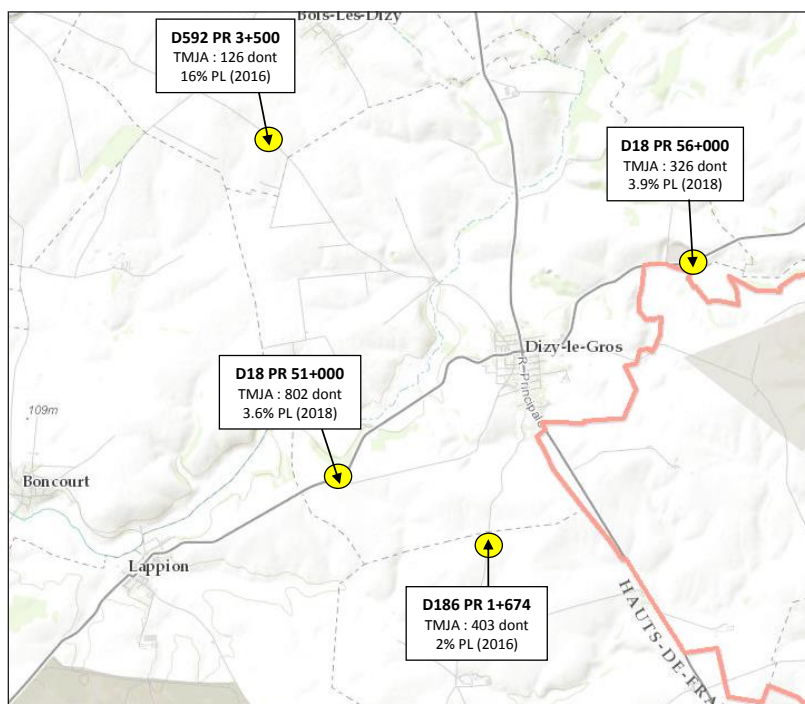
La remise en état est détaillée dans le dossier d'étude d'impact - chapitre « Remise en état ».

#### 4.5.7. CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT

La principale voie de communication à proximité du site est la RD 18. Les autres voies sont constituées de chemins ruraux et de chemins d'exploitation. L'accès au site s'effectue directement par la RD 18 et le chemin «Fond de Lappion».

La production de granulats sollicitée dans ce dossier est de 51 000 à 70 000 t/an. Le nombre d'enlèvements de matériaux journaliers ne seront pas constants durant l'année.

Les comptages routiers de 2018 montrent un trafic sur la RD 18 de 802 véhicules par jour en moyenne dont 3,6 % de poids-lourds (voir carte à suivre).



Pour les calculs suivants, on prendra des véhicules de transport chargés à 22 tonnes.

Les enlèvements et donc le trafic induit par l'activité seront répartis approximativement comme suit :



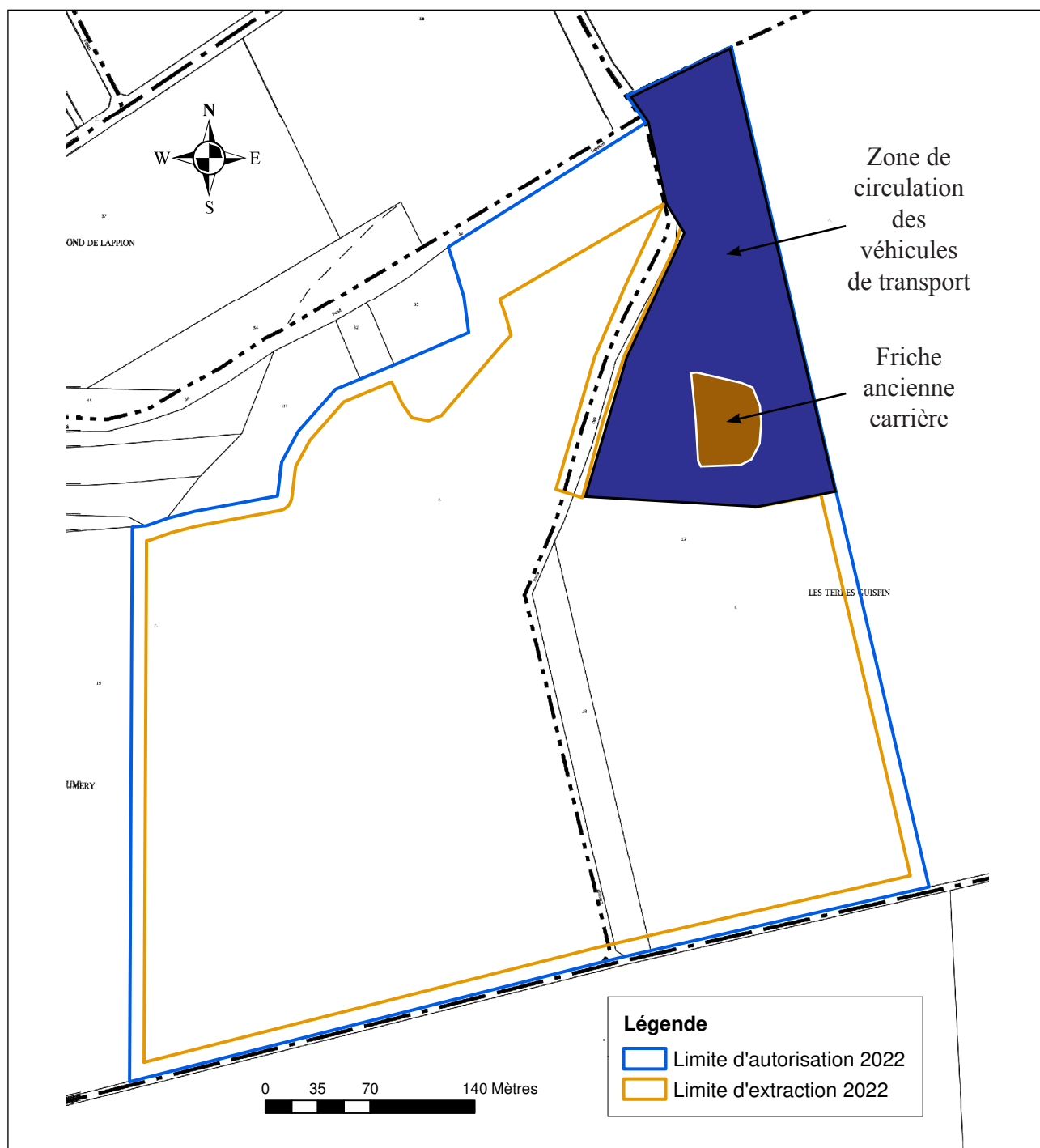
Mois	Nbre de semaine de production sur la période	Répartition des enlèvements par période	Nbre passages de véhicules sur carrière actuellement autorisée au Bois des Faux	Nbre passages de véhicules sur le présent projet Les Terres Guispin et Thumery	% augmentation du trafic global	% PL
Janvier	0	Pas d'enlèvement	Pas d'enlèvement			
Février						
Mars	13	20% sur cette période	12 en moyenne	14 en moyenne	+ 0,25% en moyenne	3,9% en moyenne
Avril			14 au maximum	20 au maximum	+ 0,75% au maximum	4,3% au maximum
Mai						
Juin	18	70% sur cette période	32 en moyenne	36 en moyenne	+ 0,50% en moyenne	4,1% en moyenne
Juillet			38 au maximum	50 au maximum	+ 1,50% au maximum	5,0% au maximum
Août						
Septembre						
Octobre	8	10% sur cette période	10 en moyenne	12 en moyenne	+ 0,25% en moyenne	3,9% en moyenne
Novembre			12 au maximum	16 au maximum	+ 0,50% au maximum	4,1% au maximum
Décembre	0	Pas d'enlèvement	Pas d'enlèvement			

Les calculs de trafic sont basés sur les enlèvements réalisés sur la carrière actuellement en exploitation au lieu-dit «Le Bois des Faux» sur la commune de Dizy-le-Gros. L'arrêté préfectoral autorisant la carrière du Bois des Faux prendra fin le 31 mai 2023. Les deux sites ne seront pas exploités en même temps, le projet sollicité prendra le relai de celle du Bois des Faux.

Le trafic n'augmentera donc pas mais sera reporté sur la partie ouest de la départementale 18. Dans Dizy-le-Gros aussi, le trafic sera inchangé. La future carrière se trouvant à droite de l'axe principal du village à environ 1,5 km et la carrière du Bois des faux se situant à gauche du même carrefour à 1,5 km, les poids-lourds tourneront à droite depuis la RD 18 et auront la même distance à parcourir dans le village, soit environ 200 mètres.

Il n'y aura pas de remblaiement du site avec des matériaux extérieurs à la carrière.

La zone de circulation des véhicules de transport à l'intérieur du site est localisée sur le plan à suivre.



#### 4.6. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS

Aucun matériau extérieur ne sera utilisé pour le remblaiement du site, seuls les stériles de découverte seront remis en fond de fouille. Il n'y aura pas de pollution des sols et des eaux souterraines par des éléments externes.

Aucun stockage de substance polluante ne sera présent sur la carrière. Seule une fuite d'hydrocarbure d'un engin pourrait survenir. Dans ce cas des kits antipollution seraient utilisés pour éviter toute propagation dans le sol. Les matériaux pollués seraient évacués vers une entreprise agréée dans leur traitement.

**Au vue des impacts résultants de l'activité, aucune surveillance régulière de la qualité de l'eau de la nappe ne sera réalisée.**

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 680 mètres des limites du projet.

Le bruit généré par l'exploitation n'est pas ressenti au niveau des habitations les plus proches comme démontré dans la modélisation acoustique présentée dans l'étude d'impacts.

**Au vue des impacts résultants de l'activité, aucun contrôle régulier du niveau sonore ne sera réalisé. Cependant dans les 6 mois suivant l'ouverture de la carrière, un contrôle acoustique sera réalisé pour confirmer la modélisation jointe à l'étude d'impact. Cette mesure sera donc réalisée lors de l'exploitation des terrains les plus proches des habitations. En cas de plainte du voisinage, des mesures pourraient être réalisées en accord avec les services administratifs.**

Les émissions de poussières générées par l'activité resteront contenues dans les abords proches du site. La production maximale sollicitée est de 70 000 tonnes par an, bien inférieur au seuil de 150 000 tonnes déclenchant un contrôle régulier de l'empoussiérage.

**Au vue des impacts résultants de l'activité, aucun contrôle régulier de l'empoussiérage ne sera réalisé. Toutefois au début de l'exploitation, soit au plus près de l'habitation la plus proche, une campagne de mesures de poussières sur le site permettra de vérifier les hypothèses retenues dans cette étude. En cas de plainte du voisinage, des mesures pourraient être réalisées en accord avec les services administratifs.**

## **4.7. MATIÈRES UTILISÉES**

Hormis les matériaux extraits, la seule matière utilisée sera le carburant pour le fonctionnement des engins et des matériels de traitement mobiles.

Le pont bascule fonctionne sur batterie. Elle sera rechargée au siège de l'entreprise.

### **4.7.1. LE CARBURANT**

#### **4.7.1.1. STOCKAGE**

Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site.

#### **4.7.1.2. REMPLISSAGE DES ENGIN**

Le ravitaillement des engins s'effectuera en dehors de la carrière à l'atelier situé au siège de l'entreprise.

#### **4.7.1.3. SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

Le ravitaillement des engins s'effectuera en dehors de la carrière à l'atelier situé au siège de l'entreprise.

##### **Les consignes de sécurité :**

Des consignes de sécurité strictes sont régulièrement données au personnel de l'entreprise lors des formations internes. Des panneaux mis en place au siège de l'entreprise permettent d'attirer l'attention sur la manipulation de matières inflammables et dangereuses.

##### **Les extincteurs :**

Des extincteurs seront disponibles sur les matériels mobiles pour prévenir tout risque d'incendie. Ils seront adaptés et vérifiés régulièrement comme sur le site voisin actuellement en exploitation.

#### **4.7.2. L'EAU**

##### **L'approvisionnement en eau :**

L'exploitation du site ne nécessite pas de prélèvement d'eau. Aucun sanitaire n'est prévu sur la carrière. Les salariés disposent de locaux (vestiaire, bureau, sanitaire...) au siège de l'entreprise.

##### **Les rejets d'eau :**

Les eaux de ruissellement (pluie) s'infiltreront naturellement dans le sol.

#### **4.7.3. L'ÉLECTRICITÉ**

Le site n'est pas relié au réseau d'électricité. Aucun groupe électrogène ne sera utilisé sur le site.

Le pont bascule fonctionnera sur batterie. Cette dernière sera rechargée au siège de l'entreprise.

### **4.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les salariés disposent de téléphones portables pour alerter les secours en cas d'incident ou d'accident. Des extincteurs sont présents dans chaque engin pour parer à tout départ de feu.

## 5. PLAN DES GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

### 5.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières a été modifié par l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2017.

Cette modification impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion, s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (ref.BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

### 5.2. RAPPELS SUR LE GISEMENT

	Situation sollicitée par le présent dossier
<b>Surface à extraire</b>	179 700 m <sup>2</sup>
<b>Volume du gisement</b>	821 740 m <sup>3</sup>
<b>Epaisseur de terres végétales</b>	0,40 m
<b>Epaisseur de stériles</b>	2,10 m
<b>Production moyenne</b>	51 000 t/an
<b>Durée d'exploitation</b>	30 ans (dont 1 an de finalisation de réaménagement)

### 5.3. L'EXPLOITATION

Le plan de gestion des déchets d'extraction est établi à un instant "t" de la vie de la carrière, afin de distinguer clairement les produits marchands du site et les déchets produits.

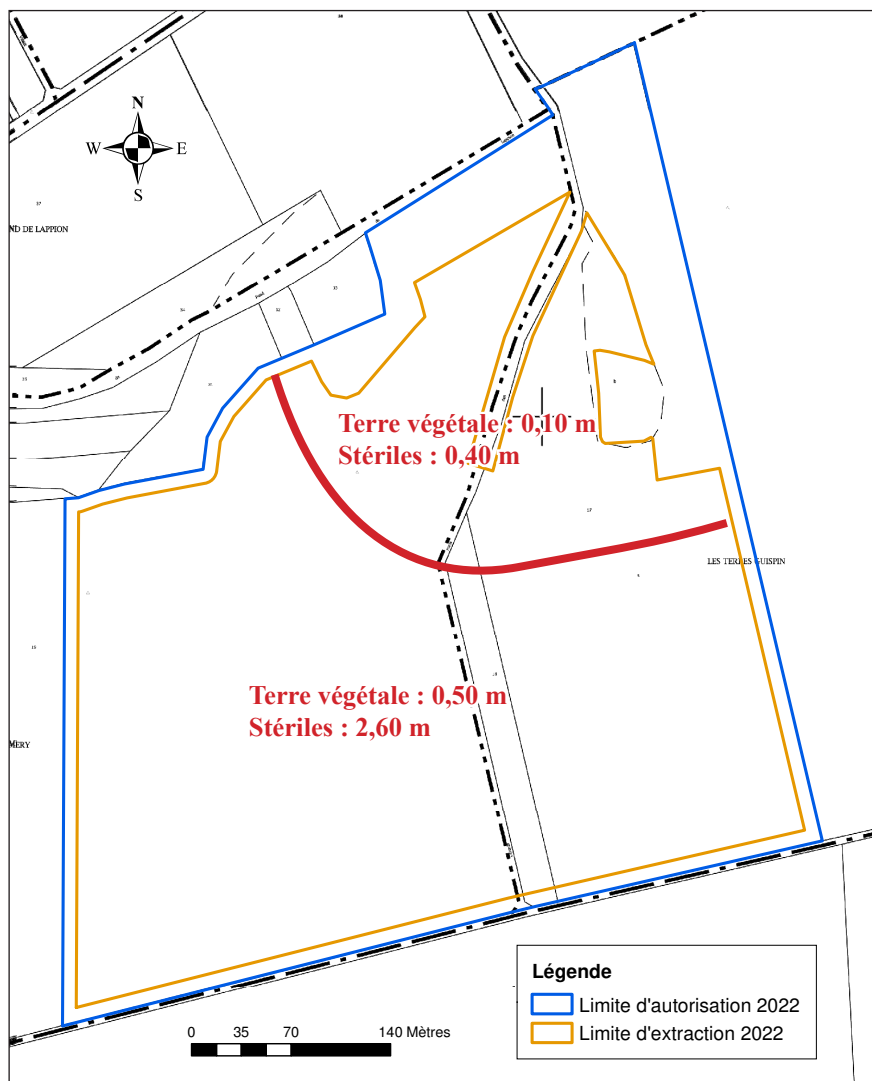
### 5.3.1. LE DÉCAPAGE ET LA DÉCOUVERTE

La découverte sera effectuée sélectivement sur une épaisseur de 2,5 m en moyenne (0,4 m de terres végétales et 2,1 m de stériles) à la pelle hydraulique ou au chargeur. Pour limiter les stocks et les mouvements, la découverte sera réalisée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné.

Les déchets d'extraction ainsi mis à jour seront constitués des terres végétales sur une épaisseur de 0,4 m en moyenne et de stériles sur une épaisseur de 2,1 m en moyenne. Les terres seront stockées en merlons d'une hauteur de 2 m en périphérie de l'extraction et des zones en dérangement (pistes, installations...). Les merlons de terre végétale seront faiblement compactés puis ensemencés afin de conserver leur qualité agronomique.

En fin de phase d'exploitation, la terre sera régalée en surface pour une remise en état efficace des terrains.

On peut considérer 2 zones avec des épaisseurs de découverte différentes, le plan ci-dessous les localise.



	<b>Volume terres végétales</b>	<b>Volume stériles de découverte</b>	<b>Total</b>
<b>Phase 1</b>	1 760 m <sup>3</sup>	7 040 m <sup>3</sup>	<b>8 800 m<sup>3</sup></b>
<b>Phases 2 à 4 et 7 à 14</b>	5 666 m <sup>3</sup>	29 466 m <sup>3</sup>	<b>35 132 m<sup>3</sup></b>
<b>Phase 5</b>	5 706 m <sup>3</sup>	29 205 m <sup>3</sup>	<b>34 911 m<sup>3</sup></b>
<b>Phase 6</b>	1 500 m <sup>3</sup>	5 996 m <sup>3</sup>	<b>7 496 m<sup>3</sup></b>
<b>Phase 15</b>	1 105 m <sup>3</sup>	14 346 m <sup>3</sup>	<b>15 451 m<sup>3</sup></b>
<b>Autorisation</b>	<b>72 397 m<sup>3</sup></b>	<b>380 713 m<sup>3</sup></b>	<b>453 110 m<sup>3</sup></b>

Ces terres de découverte sont inertes et ne nécessitent pas de caractérisation.

### **5.3.2. L'EXTRACTION**

Le volume total exploitable est de 821 740 m<sup>3</sup> sur une puissance moyenne de gisement de 4,50 m.

### **5.3.3. LE TRAITEMENT**

Les matériaux bruts seront concassés pour obtenir différentes granulométries. Il n'y aura aucun déchet de traitement résultant de ces opérations.

### **5.3.4. SYNTHÈSE DES TERRES NON POLLUÉES ET DÉCHETS INERTES DU SITE DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION**

Le tableau joint en page suivante regroupe les terres non polluées et les déchets d'extraction produits par le site.

SYNTHESE					
Activité		Extraction de craie blanche du Coniacien moyen et supérieur			
Roches concernées		Découverte	- Terres végétales - Stériles		
		Gisement	- Craie blanche		
Code déchet	Nature	Procédé/activité à l'origine du déchet	Quantité estimée sur l'exploitation	Quantité déjà stockée	Type de stockage
Découverte					
Terres non polluées	Terres végétales	Découverte	72 397 m <sup>3</sup>	0	Merlons
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Stériles		380 713 m <sup>3</sup>	0	Remblais de fond de fouille
01 01 - Déchets provenant de l'extraction					
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*	X	L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draguelines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse...)	X	X	X
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique					
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	X	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage	X	X	X
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	X	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur le convoyeur, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage	X	X	X
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	X	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante	X	X	X
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des matériaux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	X	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante	X	X	X
01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs	X	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides : solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	X	X	X



## 5.4. MODALITÉS DE GESTION DES STOCKAGES

### 5.4.1. *MODES DE STOCKAGE*

Les différents types de stockages du site sont les suivants :

A : Merlons de terres végétales localisés en périphérie des zones en dérangement (surface extraite, pistes, installations), ayant une hauteur maximale de 2 m et une pente maximale de 45%,

B : Mise en remblais des stériles de découverte.

L'exploitation se découpe en 15 phases d'extraction, 14 phases biennales et 1 phase annuelle. L'exploitation et la remise en état sont coordonnées. Le plan de phasage est joint pages précédentes.

La remise en état consiste à remettre les terrains en culture après remblaiement partiel après talutage des fronts de taille à 45°.

Les différents stockages du site sont présentés sur des fiches différentes, jointes à suivre, selon le type de déchet et le type de stockage.

### 5.4.2. *STABILITÉ DES STOCKAGES*

L'effet d'une perte d'intégrité structurelle d'un merlon serait un éboulement minime des terres sur les abords du site (parcelles en cultures et en friches).

Les risques d'éboulement, d'effondrement et de glissement de terrain seront limités du fait du faible compactage des merlons, de leur enherbement et de leur présence limitée dans le temps (5 ans).

En ce qui concerne les risques naturels, la carrière se situe en zone de sismicité 1 (risque très faible) et en dehors de toute zone inondable. Le seul risque pourrait provenir d'un écoulement superficiel provoqué par un orage. Les merlons seront faiblement compactés puis enherbés afin de limiter l'érosion par les fortes pluies.

Les merlons sont constitués de déchets inertes dispensés de caractérisation : terres végétales et stériles argileux. D'après l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, ils ne sont pas considérés comme une installation de déchets de catégorie A.

Les procédures de contrôle de stabilité et de maîtrise des risques consistent à veiller à la mise en oeuvre des merlons dans les règles de l'art.

**A la vue de ces éléments, il peut être affirmé que ces stockages n'appartiennent pas à des installations de gestion de déchets de classe A.**

### 5.4.3. EFFETS DES STOCKAGES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant répertorie pour chaque compartiment de l'environnement, les risques et les mesures prises pour les éviter.

Compartiment	Risque	Mesures	Risque résiduel
EAU	Augmentation de la teneur en MES (Matières En Suspension)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eloignement des cours d'eau et des périmètres de protection de captage en eau potable</li> <li>Compactage léger des merlons avec enherbement</li> </ul>	NON
	Perturbation de l'écoulement des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lissage des merlons pour aider l'écoulement des eaux de pluie</li> <li>Compactage léger des merlons avec enherbement</li> <li>Discontinuité de l'agencement des merlons si besoin</li> </ul>	NON
SOLS	Perte de la qualité agronomique des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage sous forme de merlons de 5 ans maximum</li> <li>Scarification des sols</li> <li>Compactage léger des merlons avec enherbement</li> </ul>	NON
AIR	Envois de particules	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compactage léger des merlons avec enherbement</li> </ul>	NON

**De par la stabilité et la nature du terrain, ces stockages n'entraîneront pas de risque de détérioration du sous-sol. De plus l'écoulement des eaux superficielles sera maintenu.**

### 5.4.4. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les merlons de terres végétales sont de faibles hauteurs (2 m), légèrement compactés et enherbés afin de préserver leur qualité agronomique et faciliter leur aération.

La remise en état du site permet de remettre les terrains en culture après remblaiement partiel puis talutage des fronts à 45°. La terre végétale sera scarifiée.

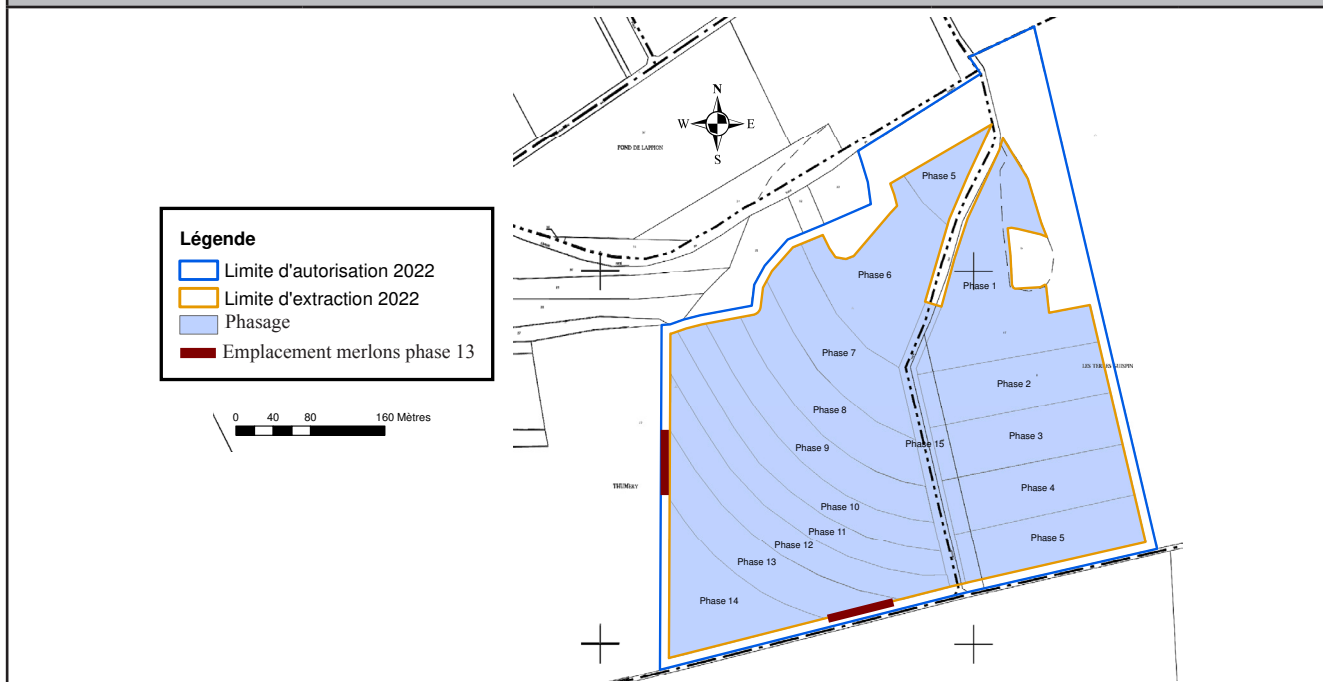
**Toutes les terres végétales présentes initialement sur le site seront utilisées pour la remise en état.**

### 5.4.5. ACTIONS DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'activité du site (terres non polluées et déchets inertes) seront réduits au minimum. Ils seront intégralement réutilisés lors de la remise en état.

Ils sont donc valorisés sur le site même et ne nécessiteront aucune élimination.

**STOCKAGE A : MERLONS DE TERRES VEGETALES**



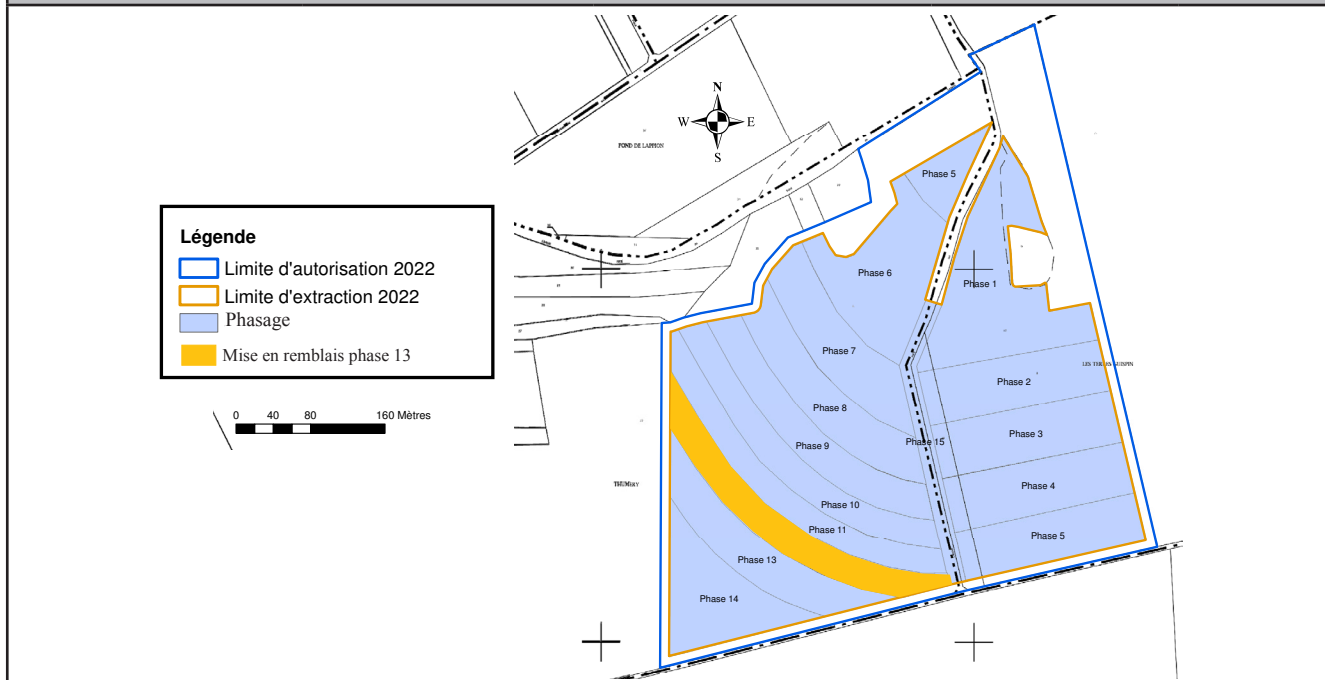
**MODALITE DE STOCKAGE**

<b>Stockage</b>	Merlons : hauteur de 2 m, pente 45%, en périphérie des zones en dérangement
<b>Nomenclature déchet</b>	Terres non polluées
<b>Caractéristiques</b>	Terres végétales naturellement présentes sur le site
<b>Etape générant le déchet</b>	Décapage / Découverte
<b>Quantités stockées</b>	Entre 1 105 et 5 706 m <sup>3</sup> par phase soit 72 397 m <sup>3</sup> au total ( détail tableau pages précédentes)
<b>Durée maximale de stockage</b>	5 ans
<b>Traitement ultérieur</b>	La terre est régagée en surface puis remise en culture
<b>Stabilité du stockage</b>	Risque d'instabilité très faible : - zone de très faible sismicité - faible hauteur des merlons - lissage des merlons permettant l'écoulement des eaux de pluies - compactage léger des merlons pour les stabiliser puis enherbement

**ENVIRONNEMENT ET SANTE**

	<b>EAU</b>	<b>SOL</b>	<b>AIR</b>	<b>SANTE</b>
<b>Impacts potentiels</b>	Perturbation des écoulements superficiels Augmentation de la teneur en MES	Perte de la qualité agronomique des sols	Envois de particules	Sans objet
<b>Moyens de prévention pour réduire les impacts</b>	Lissage des merlons Compactage léger des merlons avec enherbement	Temps de stockage de 5 ans Enherbement des merlons Scarification des terres lors du réaménagement	Compactage des merlons puis enherbement	Sans objet
<b>Procédure de contrôle et de surveillance</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Etude complémentaire</b>	Voir étude d'impact			Sans objet

**STOCKAGE B : MISE EN REMBLAIS DES STERILES DE DECOUVERTE**



**MODALITE DE STOCKAGE**

<b>Stockage</b>	Utilisation comme remblais en fond de fouille
<b>Nomenclature déchet</b>	01 01 02 Déchets provenant de la découverte des minéraux non métallifères
<b>Caractéristiques</b>	Terres naturelles (limons argileux)
<b>Etape générant le déchet</b>	Décapage / Découverte
<b>Quantités stockées</b>	Entre 5 996 et 29 466 m <sup>3</sup> par phase soit 380 713 m <sup>3</sup> au total ( détail tableau pages précédentes)
<b>Durée maximale de stockage</b>	Mise en remblais immédiatement sur la phase à réaménager
<b>Traitement ultérieur</b>	Néant
<b>Stabilité du stockage</b>	Risque d'instabilité très faible car mise en remblais immédiate

**ENVIRONNEMENT ET SANTE**

	<b>EAU</b>	<b>SOL</b>	<b>AIR</b>	<b>SANTE</b>
<b>Impacts potentiels</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Moyens de prévention pour réduire les impacts</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Procédure de contrôle et de surveillance</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Etude complémentaire</b>	Voir étude d'impact			Sans objet

## **6. ETUDE D'IMPACT**

Le dossier d'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant déposé conjointement.

## **7. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE**

La note de présentation non technique fait l'objet d'un document indépendant déposé conjointement.

## **8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

### **8.1. CAPACITÉS TECHNIQUES**

#### ***8.1.1. COMPÉTENCES DU PERSONNEL***

Les personnes présentes sur le site sont celles qui exploite la carrière de la SAS Anquez située au lieu-dit "Le Bois des Faux" commune de Dizy-le-Gros. Ces personnes ont donc l'expérience de l'exploitation des carrières.

L'entreprise dispose d'un personnel compétent, formé aux techniques d'exploitation et de réaménagement des carrières, aussi bien au niveau des employés que de l'encadrement.

Les employés de l'entreprise suivent régulièrement des formations notamment en conduite d'engins, sécurité, premiers secours.

#### ***8.1.2. MATÉRIELS DU SITE***

##### **8.1.2.1. MATÉRIELS ROULANTS**

Les matériels a disposition pour l'exploitation du site d'extraction seront :

- 2 pelles à chenilles de marque KOMATSU
- 1 chargeur sur pneus de marque VOLVO
- 2 chargeurs sur pneus de marque HITACHI
- 1 tracteur routier de marque RENAULT et benne
- 2 tracteurs agricoles de marque MASSEY FERGUSSON et bennes

Sur l'exploitation sollicitée, l'entreprise Anquez aura besoin de moins d'engins que sur la carrière du Bois des Faux pour les travaux de découverte et de réaménagement des terrains. En effet l'épaisseur des terres de découverte sera en moyenne de 2,5 mètres contre 6 à 8 mètres sur la carrière déjà autorisée.

	Carrière actuellement autorisée au Bois des Faux	Exploitation sollicitée aux lieux-dits Les Terres Guispin et Thumery
Liste des engins lors des opérations de découverte et réaménagements	2 pelles à chenilles 2 ou 3 tracteurs	1 pelle à chenille 1 tracteur

Le matériel est renouvelé approximativement toutes les 10 000 heures soit environ 7 ans.

#### **8.1.2.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'installation de traitement sera constituée par un concasseur mobile d'une puissance de 120 kW.

### **8.1.3. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE**

#### **8.1.3.1. SITES EN EXPLOITATION**

La société ANQUEZ exploite actuellement une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros.

Ces carrières permettent aux particuliers ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises implantées localement de s'approvisionner en matériaux.

#### **8.1.3.2. SITES REMIS EN ÉTAT PRÉCÉDEMMENT**

L'entreprise a déjà réalisé des exploitations et remises en état de carrières par le passé sur les communes de Vaux-Andigny et Corbeny.

## **8.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES**

L'établissement bancaire de la société ANQUEZ atteste que les lignes de compte de l'établissement sont créditrices (*voir document page suivante*).



**TERRITOIRE DE SAINT QUENTIN**  
23 Rue Raspail  
**02100 SAINT QUENTIN**

Saint-Quentin, le 23 septembre 2019

Tél. : Service Assistance Entreprise : 3478  
BIC : BNPAFRPPXXX

**SARL ANQUEZ**  
**A l'Attention de Mme Francine ANQUEZ**

1 Rue du Gué

**02340 DIZY LE GROS**

Madame,

Nous soussignés, BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros dont le siège social est à PARIS 9ème, 16 boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, représentée par M. Grégory CARRARA, agissant en qualité de Chargé d'Affaires Entrepreneurs sur le Territoire de SAINT QUENTIN sis 23 Rue Raspail (02100) faisons suite à votre demande d'attestation.

Nous attestons par la présente, que nous sommes depuis 17 années la banque de :

- LA SARL ANQUEZ, entreprise assurant l'exploitation de Carrières, immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN sous le numéro 443 007 422 dont le Siège Social est sis 1 Rue du Gué 02340 DIZY LE GROS.

Nous avons toujours gardé d'excellentes relations avec notre cliente. Jusqu'à présent notre cliente a toujours exécuté de manière satisfaisante ses obligations financières à notre égard.

Cette attestation est émise à l'attention de LA SARL ANQUEZ uniquement et ne pourra être invoquée par aucune autre personne.

De plus, la présente attestation ne concerne que les faits et événements existants à la date de sa rédaction. La délivrance de la présente attestation n'emporte aucune obligation ou responsabilité financière pour notre établissement.

La présente lettre est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution, et toute contestation ou litige pouvant s'y rattacher sera soumis à la compétence des tribunaux français.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Fait pour valoir ce que de droit,**

**Grégory CARRARA,**

### 8.2.1. COMPTES ANNUELS

Les chiffres d'affaires et les résultats de la société sont présentés à suivre :

	Chiffres d'affaires	Résultats
2018	780 200	16 100
2017	610 700	-11 900

### 8.2.2. COTATION BANQUE DE FRANCE

La société ANQUEZ n'est pas cotée à la Banque de France.

### 8.2.3. EMPRUNTS, LOCATIONS ET CRÉDITS BAILS

	2020	2021	2022
CREDITS BAILS	69 122 €	69 122 €	67 351 €
EMPRUNTS	63 956 €	27 974 €	18 824 €
<b>TOTAL</b>	<b>133 078 €</b>	<b>97 096 €</b>	<b>86 175 €</b>

NB : Les montants ci-dessus s'entendent HT.

Il ressort de ces documents que la société présente une situation permettant de conduire l'exploitation conformément à la réglementation et de respecter les engagements financiers engendrés par l'activité du site.



## 9. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

**Photographie aérienne au 1/ 15 000** : photo jointe à suivre (Google Earth).

**Carte au 1/25 000 de l'emplacement de l'installation projetée** : voir carte jointe à suivre.

**Plan au 1/1750 des abords du site** : plan joint dans la pochette plastifiée.

**Plan d'ensemble au 1/1 000** : plan joint dans la pochette plastifiée.

**Avis sur le réaménagement prévu** : les avis de la municipalité et des propriétaires concernés sur le réaménagement prévu sont joints à suivre.

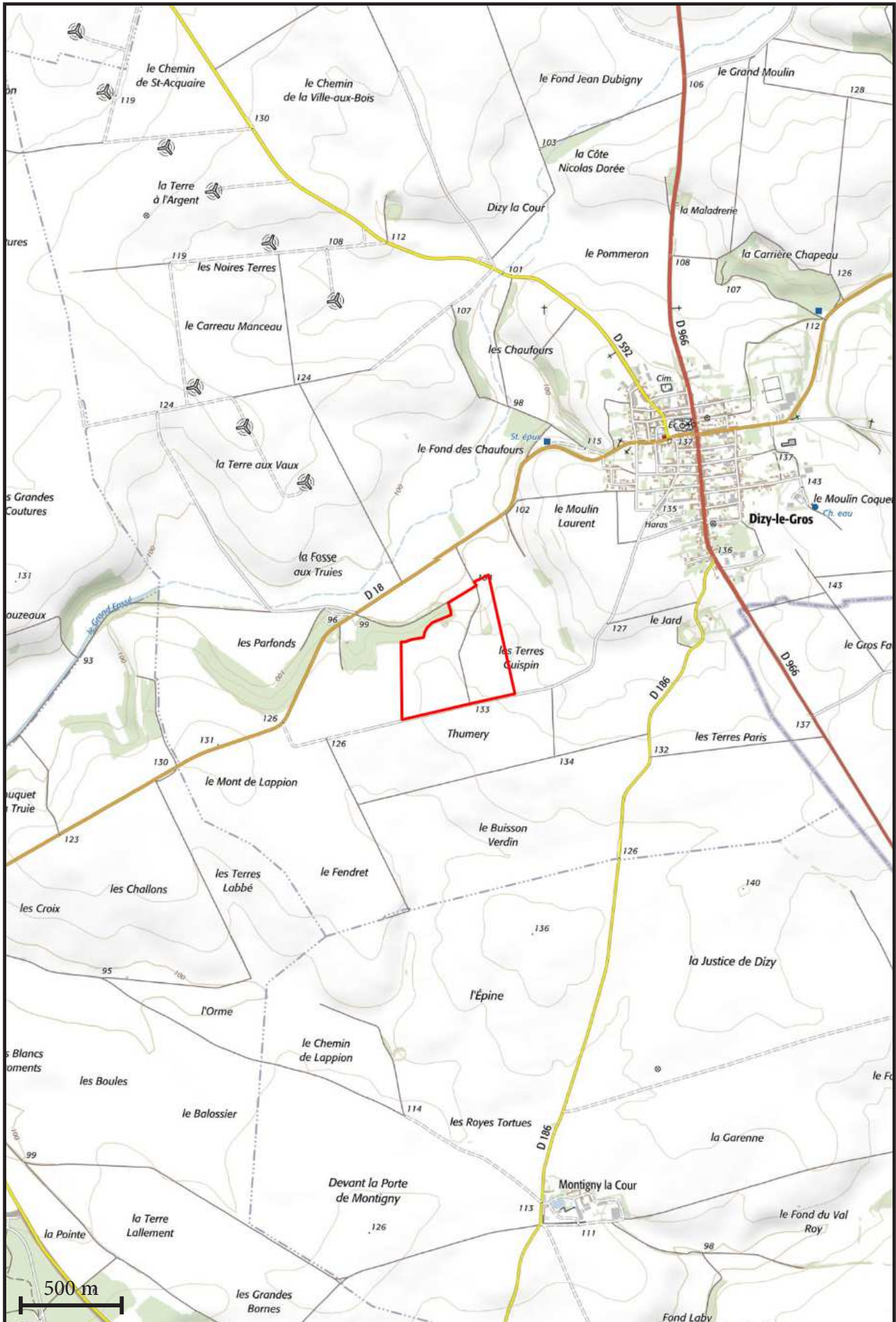
**Attestations de maîtrise foncière** : les parcelles concernées par le projet appartiennent à M LEMAIRE Frédéric et M et Mme LEMAIRE Thérèse et Anthony (usufruitier) et M LEMAIRE Frédéric (nupropriétaire). Les contrats de fortagement sont joints à suivre.

**Extraits de la matrice cadastrale** : les extraits sont joints en pages suivantes.

**PHOTO AERIENNE AU 1/15 000**



SAS ANQUEZ - Les Terres Guispin et Thumery - Commune de DIZY-LE-GROS (02)



PLAN DE LOCALISATION DU SITE AU 1/25 000

SAS ANQUEZ - Les Terres Guispin et Thumery - Commune de DIZY-LE-GROS (02)

**Demande d'autorisation - 43**



**PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000**





Dizy-Le-Gros, le 20/01/2020

ATTESTATION

Par la présente, je soussigné, Monsieur BOUCHE Jean-Marie, Maire de Dizy-le-Gros, représentant la municipalité de Dizy-le-Gros,

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière, sise aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery »

Donne mon accord sur :

- la demande d'exploitation de carrière sollicitée par l'entreprise SARL Anquez,
- le réaménagement présenté dans le dossier déposé en préfecture (au vu du plan d'état final transmis par l'entreprise ANQUEZ).

Fait à Dizy Le gros,  
Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire.  
Jean-Marie BOUCHÉ

Tél: 03.23.21.23.16

Mail : [mairie-dizy-le-gros@wanadoo.fr](mailto:mairie-dizy-le-gros@wanadoo.fr)

Ouverture au public : lundi au vendredi : de 9h à 12 h

Sur Rendez- Vous : Lundi, Mardi et Jeudi : de 13 h 00 à 17 h 00



AVIS SUR LE REAMENAGEMENT PREVU

**M. LEMAIRE Frédéric**  
**54 Grande Rue**  
**02340 DIZY LE GROS**

**M. LEMAIRE Anthony**  
**54 Grande Rue**  
**02340 DIZY LE GROS**

**Monsieur Frédéric LEMAIRE, en tant que propriétaire de la parcelle :**  
**Section ZR n° 19 lieu-dit « Thumery » d'une contenance de 21 ha 08 a 22 ca** pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

**Section ZR n° 57 d'une contenance de 34 a 66 ca**

**Monsieur Anthony LEMAIRE, en tant qu'usufruitier et monsieur Frédéric LEMAIRE en tant que nu-proprétaire des parcelles suivantes :**

**Section ZR n° 17 lieu-dit « Les Terres Guispin » d'une contenance de 8 ha 35 a 29 ca**  
**Section ZR n° 18 lieu-dit « Les Terres Guispin » d'une contenance de 59 a 95 ca**

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière, sise aux lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery » par la SARL ANQUEZ

Donnons notre accord sur :


- la demande d'exploitation de carrière sollicitée par l'entreprise SARL Anquez
- le réaménagement présenté dans le dossier déposé en préfecture (au vu du plan d'état final transmis par l'entreprise ANQUEZ).

Par la présente, nous confirmons la validité des contrats qui nous lient à l'entreprise ANQUEZ, soit les contrats de fortage signés le 20 septembre 2018.

Fait à DIZY le GROS

Le 17/01/2020



Anthony Lemaire  




Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE ANTHONY – DIZY LE GROS

25033

**CONTRAT DE FORTAGE**

**POUR EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**MME et M. LEMAIRE Thérèse et Anthony**, en tant qu'**usufruitiers**, demeurant ensemble au numéro 131 Le Village 02340 DIZY LE GROS

**M. LEMAIRE Frédéric**, en tant que **nu-propriétaire**, demeurant 54 Grande Rue 02340 DIZY LE GROS

Agissant personnellement ainsi qu'au nom de leurs héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à leur être substituées, solidairement entre eux.

ci-après désignée "**le Propriétaire**"

D'une part,

Et

La **SARLANQUEZ**, Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège est à DIZY-LE-GROS (02340), 1 rue du Petit Gué, identifiée au SIREN sous le numéro 443 007 422, représentée par Madame

FA AL T.C.L. F.L

ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE

**Francine ANQUEZ**, agissant en qualité de gérante de l'entreprise, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 15 des statuts.

Ci-après désignée « **l'Exploitant de carrière** » ou « **l'Entreprise** »

D'autre part

Les parties ici présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements à la présente convention et qu'elles sont dûment habilitées à la signer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le propriétaire concède à la **SARL ANQUEZ** représentée par madame **Francine ANQUEZ**, qui accepte, le droit d'extraire, exploiter, traiter, transformer, stocker et mettre en dépôt tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune **DIZY LE GROS** (Département de L'Aisne).

**Section ZR n° 17 lieu-dit « Les Terres Guispin » d'une contenance de 8 ha 35 a 29 ca**

**Section ZR n° 18 lieu-dit « Les Terres Guispin » d'une contenance de 59 a 95 ca**

Pour une contenance approximative de 8 hectares 95 ares et 24 ca environ pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

**DUREE**

FA AL 70.L. F.L

La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation administrative d'exploiter et son renouvellement éventuel.

En outre, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant de carrière, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- a) épuisement constaté du gisement ;
- b) si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- c) si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- d) impossibilité technique d'exploitation ;
- e) décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- f) décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation.

#### CHARGES ET CONDITIONS

L'Entreprise devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. L'entreprise sera tenue pour seule responsable des dommages, accidents, préjudices causés aux tiers par sa faute, du fait de son extraction, à raison des personnes et des matériels dont elle a la garde.

FA AL T.L. F.L

L'Entreprise entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

L'Entreprise fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'Entreprise sera dégagée de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du Propriétaire dès réception du récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré par la Préfecture qui vaudra au plus tard acte de restitution des terrains au Propriétaire.

L'Entreprise pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de l'Exploitant de carrière, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

L'Exploitant de carrière pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

Si, au cours du présent contrat, le Propriétaire manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, l'Exploitant de carrière aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au Propriétaire et aux mêmes conditions, à charge pour l'Exploitant de carrière de faire connaître son

intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification que lui aura faite le Propriétaire dans la même forme.

Dans le cas où l'Exploitant de carrière renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'exploitant de carrière prendra à sa charge le dossier de demande d'ouverture de carrière et l'étude d'impact. Cette étude déterminera les conditions d'exploitation et les modalités du

aménagement. Le Propriétaire s'engage à délivrer, sur demande de l'Entreprise, un avis sur le projet de remise en état des lieux, à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation de carrière.

FA AL T.L. F.L

L'Exploitant de carrière se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objets des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant de carrière disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels.

Le terrain devra être libre pour les besoins de l'extraction. Les terrains sont mis à la disposition de l'EARL Frédéric LEMAIRE. Monsieur Frédéric LEMAIRE, son représentant, intervient ce jour aux présentes et s'engage à libérer le terrain au fur et à mesure des besoins de la carrière. A cette occasion, l'EARL LEMAIRE, percevra l'indemnité d'éviction en vigueur dans la Région Naturelle Laon (document fourni par la Chambre d'Agriculture joint aux présentes). L'exploitant de carrière fournira au propriétaire un plan prévisionnel de ses travaux d'extraction.

#### REDEVANCES

Paiement d'un fortage calculé sur la base de **mètre cube en place** ( **d'euros le mètre**  
cube en place) ou **tonne (densité 1.8)**

Le paiement de cette redevance interviendra annuellement.

Indexation : le fortage sera indexé sur le prix à la production des sables et graviers d'alluvions, indice GRA. L'indice de base sera l'indice du mois de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'autorisation.

La révision sera effectuée à chaque échéance de règlement.

FA AL T.L. F.L

### ETUDES PREALABLES ET ARCHEOLOGIE

Le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant de carrière à pénétrer sur le terrain avant sa prise de possession pour y effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation d'études préalables à l'exploitation de la carrière et notamment pour y poser tout appareil de mesure, créer tout accès, y réaliser tous sondages de reconnaissance géologique ou hydrogéologique, diagnostic écologique, bornage éventuel etc...

Le propriétaire autorise également l'entreprise à faire effectuer sur tout ou partie des terrains, un diagnostic d'archéologie préventive, selon les prescriptions des administrations compétentes. A la suite de ce diagnostic, si des prescriptions de fouilles archéologiques étaient notifiées, l'Exploitant de carrière se réserve le droit d'abandonner tout ou partie des terrains.

Dans la mesure du possible, en fonction du contexte géologique, de l'estimation du volume de remblais disponibles, des avis des services administratifs, les parcelles seront remises en état en vue d'une exploitation agricole. Les sondages et l'étude d'impact devront valider ce réaménagement.

En cas d'abandon, les zones abandonnées ne seront pas exploitées et le Propriétaire ne percevra pas de redevance de forage. Le Propriétaire est informé du fait que l'abandon d'une partie des terrains pourrait bouleverser le plan de remise en état.

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

l'obtention par l'Exploitant de carrière de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et des activités annexes notamment l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation (ainsi que les autorisations d'urbanisme, de défrichement éventuel, de déboisement, de la loi sur l'eau...). Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de

FA AI T.L. F.I.

la déclaration de début de travaux effectuée par le carrier suivant les modalités de l'autorisation préfectorale. Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer, les recours contre l'autorisation d'exploiter ou la mise en place d'un plan d'occupation des sols par la commune ne mettent pas fin automatiquement au présent contrat. Le présent contrat restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

Le début de l'exploitation de la carrière ne devra pas être empêché par une raison extérieure et indépendante de l'entreprise (exemples non limitatifs : recours contentieux, notamment contre l'autorisation d'exploiter la carrière, problème environnemental, découverte d'une espèce protégée empêchant l'exploitation de la carrière...).

l'absence de découvertes archéologiques sur le site, notamment qu'à la suite de l'éventuel diagnostic d'archéologie préventive, il ne soit pas prescrit de fouilles archéologiques de sauvegarde de vestiges sur tout ou partie du projet de carrière.

Fait en 3 exemplaires, à DIZY LE GROS, le 20 septembre 2018

*(Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")*

Mme ANQUEZ Francine Mme Thérèse LEMAIRE *lu et approuvé*

SARLANQUEZ

*lu et approuvé*

*Th. Lemaire*

**M. Anthony LEMAIRE**

Lu et approuvé  
*Le Maire*

**M. Frédéric LEMAIRE M. Frédéric LEMAIRE**

**EARL LEMAIRE**

Lu et Approuvé  
*Le Maire*

6/6

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAON  
Le 26/09/2018 Dossier 2018 00025033, référence 0204P01 2018 A 03392  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Graville RICHARD  
Agent Principal  
des Finances Publiques



**Contrat de fortagement SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

**CONTRAT DE FORTAGE**

**POUR EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**M. LEMAIRE Frédéric**, en tant que **propriétaire**, demeurant **54 Grande Rue 02340 DIZY LE GROS**

Agissant personnellement ainsi qu'au nom de ses héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à lui être substituées, solidairement entre eux.

ci-après désignée "**le Propriétaire**"

D'une part,

Et

La **SARL ANQUEZ**, Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège est à **DIZY-LE-GROS (02340)**, 1 rue du Petit Gué, identifiée au SIREN sous le numéro 443 007 422, représentée par Madame **Francine ANQUEZ**, agissant en qualité de gérante de l'entreprise, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 15 des statuts.

Ci-après désignée « **l'Exploitant de carrière** » ou « **l'Entreprise** »

D'autre part

Les parties ici présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements à la présente convention et qu'elles sont dûment habilitées à la signer.

**Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le propriétaire concède à la **SARL ANQUEZ** représentée par madame **Francine ANQUEZ**, qui accepte, le droit d'extraire, exploiter, traiter, transformer, stocker et mettre en dépôt tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune **DIZY LE GROS** (Département de L'Aisne).

**Section ZR n° 19 lieu-dit « Thumery » d'une contenance de 21 ha 08 a 22 ca** pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

**DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation administrative d'exploiter et son renouvellement éventuel.

En outre, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant de carrière, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- a) épuisement constaté du gisement ;
- b) si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- c) si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- d) impossibilité technique d'exploitation ;
- e) décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- f) décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation.

**Contrat de fortage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

**CHARGES ET CONDITIONS**

L'Entreprise devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. L'entreprise sera tenue pour seule responsable des dommages, accidents, préjudices causés aux tiers par sa faute, du fait de son extraction, à raison des personnes et des matériels dont elle a la garde.

L'Entreprise entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

L'Entreprise fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

L'Entreprise sera dégagée de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du Propriétaire dès réception du récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré par la Préfecture qui vaudra au plus tard acte de restitution des terrains au Propriétaire.

L'Entreprise pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de l'Exploitant de carrière, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

L'Exploitant de carrière pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

Si, au cours du présent contrat, le Propriétaire manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, l'Exploitant de carrière aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au Propriétaire et aux mêmes conditions, à charge pour l'Exploitant de carrière de faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification que lui aura faite le Propriétaire dans la même forme.

Dans le cas où l'Exploitant de carrière renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'exploitant de carrière prendra à sa charge le dossier de demande d'ouverture de carrière et l'étude d'impact. Cette étude déterminera les conditions d'exploitation et les modalités du

**Contrat de fortage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

réaménagement. Le Propriétaire s'engage à délivrer, sur demande de l'Entreprise, un avis sur le projet de remise en état des lieux, à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation de carrière.

L'Exploitant de carrière se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objets des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant de carrière disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels.

Le terrain devra être libre pour les besoins de l'extraction. Les terrains sont mis à la disposition de l'EARL Frédéric LEMAIRE. Monsieur Frédéric LEMAIRE, son représentant, intervient ce jour aux présentes et s'engage à libérer le terrain au fur et à mesure des besoins de la carrière sans aucune indemnité. L'exploitant de carrière fournira au propriétaire un plan prévisionnel de ses travaux d'extraction.

**REDEVANCES**

Paiement d'un fortage calculé sur la base de **€ /le mètre cube en place** ( d'euros le mètre cube en place) ou **€ la tonne (densité 1.8)**.

Le paiement de cette redevance interviendra annuellement.

Indexation : le fortage sera indexé sur le prix à la production des sables et graviers d'alluvions, indice GRA. L'indice de base sera l'indice du mois de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'autorisation.

La révision sera effectuée à chaque échéance de règlement.

**Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

**ETUDES PREALABLES ET ARCHEOLOGIE**

Le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant de carrière à pénétrer sur le terrain avant sa prise de possession pour y effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation d'études préalables à l'exploitation de la carrière et notamment pour y poser tout appareil de mesure, créer tout accès, y réaliser tous sondages de reconnaissance géologique ou hydrogéologique, diagnostic écologique, bornage éventuel etc...

Le propriétaire autorise également l'entreprise à faire effectuer sur tout ou partie des terrains, un diagnostic d'archéologie préventive, selon les prescriptions des administrations compétentes. A la suite de ce diagnostic, si des prescriptions de fouilles archéologiques étaient notifiées, l'Exploitant de carrière se réserve le droit d'abandonner tout ou partie des terrains.

Dans la mesure du possible, en fonction du contexte géologique, de l'estimation du volume de remblais disponibles, des avis des services administratifs, les parcelles seront remises en état en vue d'une exploitation agricole. Les sondages et l'étude d'impact devront valider ce réaménagement.

En cas d'abandon, les zones abandonnées ne seront pas exploitées et le Propriétaire ne percevra pas de redevance de forage. Le Propriétaire est informé du fait que l'abandon d'une partie des terrains pourrait bouleverser le plan de remise en état.

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par l'Exploitant de carrière de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et des activités annexes notamment l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation (ainsi que les autorisations d'urbanisme, de défrichement éventuel, de déboisement, de la loi sur l'eau...). Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la déclaration de début de travaux effectuée par le carrier suivant les modalités de l'autorisation préfectorale. Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer, les recours contre l'autorisation d'exploiter ou la mise en place d'un plan d'occupation des sols par la commune ne mettent pas fin automatiquement au présent contrat. Le présent contrat restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.


**Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

- le début de l'exploitation de la carrière ne devra pas être empêché par une raison extérieure et indépendante de l'entreprise (exemples non limitatifs : recours contentieux, notamment contre l'autorisation d'exploiter la carrière, problème environnemental, découverte d'une espèce protégée empêchant l'exploitation de la carrière...).
- l'absence de découvertes archéologiques sur le site, notamment qu'à la suite de l'éventuel diagnostic d'archéologie préventive, il ne soit pas prescrit de fouilles archéologiques de sauvegarde de vestiges sur tout ou partie du projet de carrière.

Fait en 3 exemplaires, à DIZY LE GROS, le 2 Septembre 2018

*(Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")*


Mme ANQUEZ Francine  
SARL ANQUEZ



M. Frédéric LEMAIRE  
EARL LEMAIRE

M. Frédéric LEMAIRE

Lu et Approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAON  
Le 26/09/2018 Dossier 2018 00025031, référence 0204P01 2018 A 03391  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Graziella RICHARD  
Agent Principal  
des Finances Publiques

FR  
F.L

**Avenant Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

**AVENANT AU CONTRAT DE FORTAGE SIGNE LE 2 SEPTEMBRE 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**M. LEMAIRE Frédéric**, en tant que **propriétaire**, demeurant **54 Grande Rue 02340 DIZY LE GROS**

Agissant personnellement ainsi qu'au nom de ses héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à lui être substituées, solidairement entre eux.

ci-après désignée "**le Propriétaire**"

D'une part,

Et

La **SARL ANQUEZ**, Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège est à DIZY-LE-GROS (02340), 1 rue du Petit Gué, identifiée au SIREN sous le numéro 443 007 422, représentée par Madame **Francine ANQUEZ**, agissant en qualité de gérante de l'entreprise, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 15 des statuts.

Ci-après désignée « **l'Exploitant de carrière** » ou « **l'Entreprise** »

D'autre part

Les parties ici présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements à la présente convention et qu'elles sont dûment habilitées à la signer.



FA

**Avenant Contrat de forage SARL ANQUEZ – LEMAIRE FREDERIC – DIZY LE GROS**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Un contrat de forage a été signé le 2 septembre 2018 , entre la **SARL ANQUEZ** représentée par madame **Francine ANQUEZ** et monsieur **Frédéric LEMAIRE** afin de permettre l'extraction en carrière de la parcelle suivante :

**Section ZR n° 19 lieu-dit « Thumery » d'une contenance de 21 ha 08 a 22 ca** pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

Ce contrat a dûment été enregistré le 26 septembre 2018. .

D'un commun accord, les deux parties décident d'ajouter à ce contrat le chemin rural situé entre les parcelles ZR 19, ZR 17 et ZR 18 commune de DIZY LE GROS.

Ce chemin section ZR n° 57 d'une contenance de 34 a 66 ca est en cours d'acquisition par monsieur Frédéric LEMAIRE, comme l'atteste le document du notaire joint aux présentes.

Les autres clauses du contrat de forage restent inchangées.

**Mme ANQUEZ Francine**  
**SARL ANQUEZ**



**M. Frédéric LEMAIRE**







**Virginie DUTERQUE**

Diplôme Supérieur de Notariat (LILLE II)  
**NOTAIRE**

Successeur de Me ESANU

Détenteur des minutes de :

Mes LAUNOIS

Etude de DIZY LE GROS

4, rue du Calvaire B.P. 12

**02340 MONTCORNET**  
(AISNE)

Courriel :

**virginie.duterque-dufourg@notaires.fr**

ATTESTATION

Dossier N° : A 2019 08586

Suivi par : MD

« Tous les paiements supérieurs à 3.000 € doivent être faits obligatoirement par virement bancaire (Art L.112-6-1 Code Monétaire et Financier). Le virement doit être arrivé sur le compte de l'étude 48 H avant le rendez-vous de signature : Me DUTERQUE, compte à créditer : FR 27 4003 1000 0100 0011 6374 T31 code BIC : CDCG FR PP ». Pour toute somme supérieure à 3.000 €, chaque client doit communiquer un

Maître Virginie DUTERQUE, Notaire à MONTCORNET (Aisne), soussignée, CERTIFIE et ATTESTE:

avoir été chargée par Monsieur Jean-Marie BOUCHE, Demeurant à ROZOY SUR SERRE (02360), agissant en sa qualité de Maire de la Commune de DIZY LE GROS, ayant tous pouvoirs à cet effet, d'établir et de recevoir les actes de vente suivants:

**1/ Vente par la Commune de DIZY LE GROS** au profit de Monsieur Frédéric LEMAIRE demeurant à DIZY LE GROS (02340) d'une parcelle sise à DIZY LE GROS (02340), cadastrée section ZR numéro 57 d'une contenance de 34a 66ca

**2/Vente par les Consorts LEMAIRE**, demeurant à DIZY LE GROS (02340) au profit de la Commune de DIZY LE GROS, d'une parcelle sise à DIZY LE GROS (02340), cadastrée section ZR 56, d'une contenance de 18 a1 8ca

Observation faite que ladite parcelle provient de la division d'un immeuble cadastré section ZR, n°12, pour une contenance de 15ha 81a 00ca, le surplus après division restant la propriété du vendeur, cadastré section ZR numéro 55 d'une contenance de 15ha 62a 82ca

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 13 décembre 2018, par la SCP MARTIN ET FIORE, géomètres-experts à HIRSON (02500), portant le numéro 125 H.

**3/Vente par les Consorts LEMAIRE**, demeurant à DIZY LE GROS (02340) au profit de la Commune de DIZY LE GROS, d'une parcelle sise à DIZY LE GROS (02340), cadastrée section AW 129, d'une contenance de 2a 56ca

Observation faite que ladite parcelle provient de la division d'un immeuble cadastré section AW, n°87, pour une contenance de 28a 44ca, le surplus après division restant la propriété du vendeur, cadastré section AW numéro 130 d'une contenance de 25a 88ca

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 14 décembre 2018, par la SCP MARTIN ET FIORE, géomètres-experts à HIRSON (02500), portant le numéro 326 D.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation conformément à la demande Monsieur le Maire de DIZY LE GROS, établie sur une page, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A MONTCORNET, le 25 juin 2019

Téléphone : 03.23.21.20.42 – Télécopie : 03.23.21.36.02  
Immobilier : virginie.duterque-dufourg@notaires.fr



Membre d'une association agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté



MAJ	2017	DEP DIR	02 0	COM	264 DIZY LE GROS	TRES	018	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL
DE RUE	02340 DIZY LE GROS	MBCH6Z			LEMAIRE/FREDERIC ANTOINE ADRIEN				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE						
ON N° PLANN° VOIRIE	THUMERY	CODE N° PARC FP/DP PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	EVALUATION	REVENU CADASTRAL	NAT AN FRACTION % EXO
ZR 19		B118	1	J T	02		CONTENANCE HA A CA		COLL EXO RET RC EXO
			264A				21 08 22	1276,71	A TA 1276,71 100
							15 81 17		C TA 255,34 20
			264A	K T	03		5 27 05	350,32	GC TA 255,34 20
									A TA 350,32 100
									C TA 70,06 20
									GC TA 70,06 20

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

## 10. GARANTIES FINANCIÈRES

### 10.1. GÉNÉRALITÉS

L'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées est régie par les textes suivants :

- Code de l'environnement, article L.512-5 et L516-1,
- Décret n°94-484, du 09 juin 1994,
- Circulaire du 09 juin 1994,
- Arrêté du 09 février 2004,
- Arrêté du 24 décembre 2009,
- Arrêté du 31 juillet 2012.

Pour les carrières, la garantie financière correspond au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation assure la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Les garanties financières peuvent, au choix de l'exploitant, résulter :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle (**forme de garantie retenue par l'exploitant**),
- d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fond de garantie géré par l'ADEME,
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, de la personne qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la CDC.

L'attestation de garanties financières prend la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. La constitution des garanties financières sera effectuée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera conforme au modèle de l'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

L'exploitant doit pouvoir justifier de garanties financières pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Néanmoins, l'acte de cautionnement peut avoir une durée contractuelle inférieure à la durée de l'autorisation sous réserve d'en justifier son renouvellement au moins 3 mois avant son échéance.

Le montant de la garantie financière doit couvrir deux années d'exploitation.

## 10.2. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation. Ils seront constitués du remblaiement partiel des terrains pour leurs redonner leur vocation initiale agricole. La garantie porte sur une durée de 30 ans.

## 10.3. MODALITÉS DU CALCUL ET CRITÈRES PRIS EN COMPTE

La constitution des garanties financières sera effectuée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera conforme au modèle de l'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012. Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités prévues par l'arrêté du 09 février 2004.

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$C_R = \alpha \times (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

avec : • **C<sub>R</sub>** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

• **α** : coefficient calculé suivant les valeurs de l'indice TP01 de mai 2009, de l'indice TP01 fixé par l'arrêté préfectoral, du taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, du taux de la TVA applicable en mai 2009.

α tel que :

$$\alpha = [\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVA}_R)] / (\text{index}_0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}_0))$$

avec : - Index : indice TP01 le plus récent, soit ici celui de décembre 2021, publié au JO du 22 avril 2022 : 119,9

- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5

- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence des garanties financières, soit 0,200

- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

$$\alpha = 1,2751$$

• **S<sub>1</sub> (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découverte et en exploitation) soumises à défrichement.

• **S<sub>2</sub> (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

• **S<sub>3</sub> (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

**Coûts unitaires (TTC) :**

C<sub>1</sub> : 15 555 €/ha

C<sub>2</sub> : 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha , 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà

C<sub>3</sub> : 17 775 €/ha

#### **10.4. CALCULS DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le calcul des garanties financières est détaillé en pages suivantes. Il conduit à garantir pour chaque période :

Première période (année de référence : 2) : C = 175 795,58 Euros

Deuxième période (année de référence : 10) : C = 195 069,24 Euros

Troisième période (année de référence : 12) : C = 176 402,62 Euros

Quatrième période (année de référence : 20) : C = 164 257,44 Euros

Cinquième période (année de référence : 22) : C = 165 286,55 Euros

Sixième période (année de référence : 26) : C = 165 690,15 Euros

**GARANTIES FINANCIERES - Phase 1**

<b>de 0 à 1 an</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 1,3751 ha</p> <p>S2 = 2,0180 ha</p> <p>S3 = 0,1217 ha</p> <p><b>CR = 123 413,48 €</b></p>	
<b>de 1 à 2 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 1,3751 ha</p> <p>S2 = 3,1500 ha</p> <p>S3 = 0,1217 ha</p> <p><b>CR = 175 795,58 €</b></p>	
<b>de 2 à 3 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5774 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1465 ha</p> <p><b>CR = 107 170,84 €</b></p>	
<b>de 3 à 4 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5774 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1465 ha</p> <p><b>CR = 159 900,00 €</b></p>	
<b>de 4 à 5 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6137 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1510 ha</p> <p><b>CR = 107 992,83 €</b></p>	

- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée

<b>GARANTIES FINANCIERES - Phase 2</b>	<b>de 5 à 6 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6137 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1510 ha</p> <p><b>CR = 160 721,98 €</b></p>	
	<b>de 6 à 7 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6469 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1490 ha</p> <p><b>CR = 108 606,00 €</b></p>	
	<b>de 7 à 8 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6469 ha</p> <p>S2 = 2,5824 ha</p> <p>S3 = 0,1490 ha</p> <p><b>CR = 175 374,67 €</b></p>	
	<b>de 8 à 9 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7087 ha</p> <p>S2 = 1,4485 ha</p> <p>S3 = 0,2158 ha</p> <p><b>CR = 125 644,45 €</b></p>	
	<b>de 9 à 10 ans</b>	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7087 ha</p> <p>S2 = 2,9488 ha</p> <p>S3 = 0,2158 ha</p> <p><b>CR = 195 069,24 €</b></p>	

- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée



**GARANTIES FINANCIERES - Phase 3**

de 10 à 11 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5407 ha</p> <p>S2 = 1,5004 ha</p> <p>S3 = 0,1848 ha</p> <p><b>CR = 124 011,26 €</b></p>	
de 11 à 12 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5407 ha</p> <p>S2 = 2,6326 ha</p> <p>S3 = 0,1848 ha</p> <p><b>CR = 176 402,62 €</b></p>	
de 12 à 13 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5966 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1730 ha</p> <p><b>CR = 108 152,29 €</b></p>	
de 13 à 14 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5966 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1730 ha</p> <p><b>CR = 160 881,45 €</b></p>	
de 14 à 15 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6588 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1795 ha</p> <p><b>CR = 109 533,32 €</b></p>	

- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée

**GARANTIES FINANCIERES - Phase 4**

de 15 à 16 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6588 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1795 ha</p> <p><b>CR = 162 262,47 €</b></p>	
de 16 à 17 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6978 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1955 ha</p> <p><b>CR = 110 669,50 €</b></p>	
de 17 à 18 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6978 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1955 ha</p> <p><b>CR = 163 398,66 €</b></p>	
de 18 à 19 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7211 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,2130 ha</p> <p><b>CR = 111 528,28 €</b></p>	
de 19 à 20 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7211 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,2130 ha</p> <p><b>CR = 164 257,44 €</b></p>	

- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée

**GARANTIES FINANCIERES - Phase 5**

de 20 à 21 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7667 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,2185 ha</p> <p><b>CR = 112 557,39 €</b></p>	
de 21 à 22 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7667 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,2185 ha</p> <p><b>CR = 165 286,55 €</b></p>	
de 22 à 23 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7476 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,2100 ha</p> <p><b>CR = 111 985,90 €</b></p>	
de 23 à 24 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,7476 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,2100 ha</p> <p><b>CR = 164 715,06 €</b></p>	
de 24 à 25 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,8339 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1775 ha</p> <p><b>CR = 112 960,99 €</b></p>	

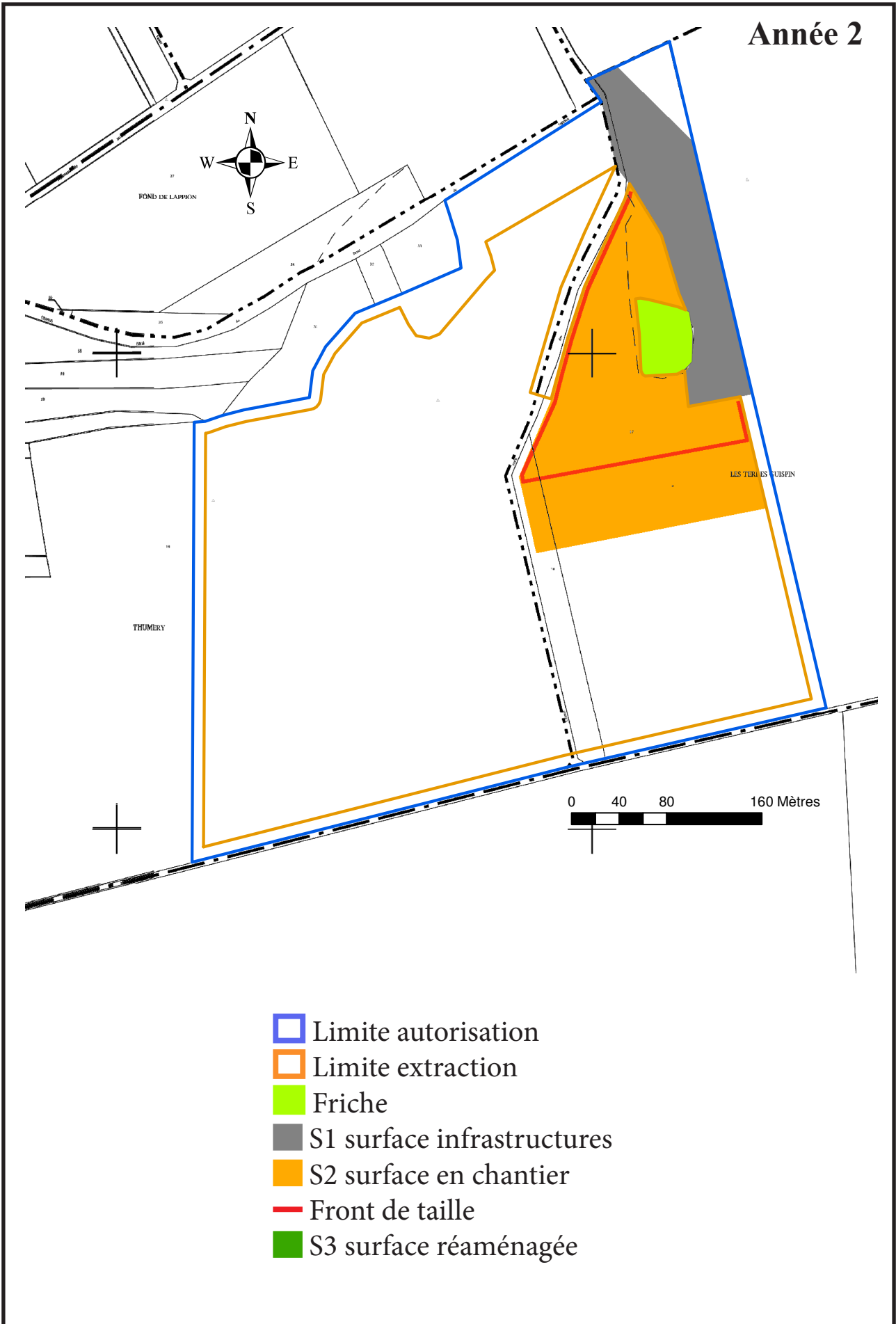
- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée

**GARANTIES FINANCIERES - Phase 6**

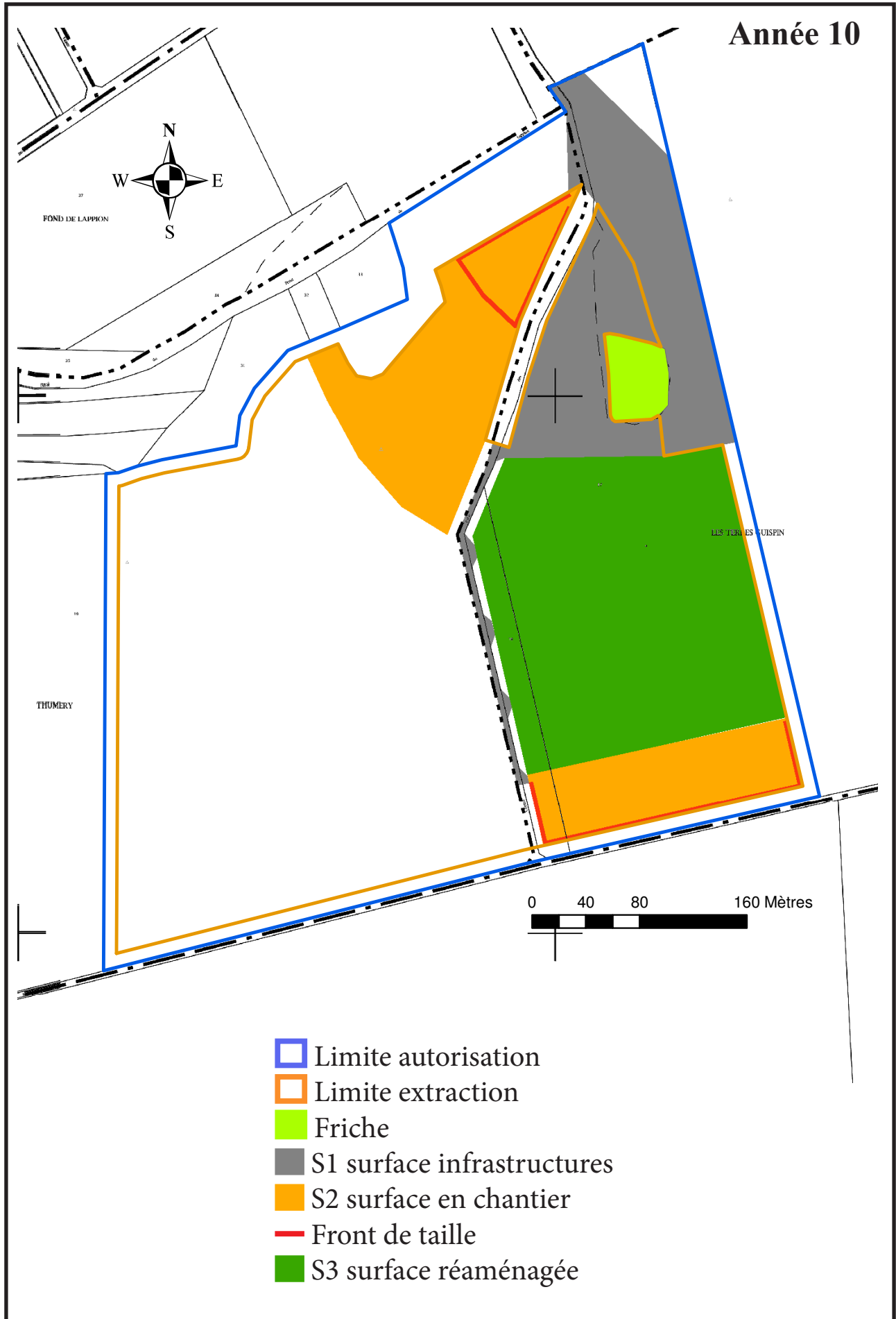
de 25 à 26 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,8339 ha</p> <p>S2 = 2,2790 ha</p> <p>S3 = 0,1775 ha</p> <p><b>CR = 165 690,15 €</b></p>	
de 26 à 27 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,9304 ha</p> <p>S2 = 1,1395 ha</p> <p>S3 = 0,1620 ha</p> <p><b>CR = 114 523,70 €</b></p>	
de 27 à 28 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,6972 ha</p> <p>S2 = 1,7185 ha</p> <p>S3 = 0,1620 ha</p> <p><b>CR = 136 690,93 €</b></p>	
de 28 à 29 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 2,5167 ha</p> <p>S2 = 0,5702 ha</p> <p>S3 = 0,0155 ha</p> <p><b>CR = 76 654,00 €</b></p>	
de 29 à 30 ans	<p>Surfaces :</p> <p>S1 = 0,0000 ha</p> <p>S2 = 0,0000 ha</p> <p>S3 = 0,0000 ha</p> <p><b>CR = 0,00 €</b></p>	








- Limite autorisation
- Limite extraction
- Friche
- S1 surface infrastructures
- S2 surface en chantier
- Front de taille
- S3 surface réaménagée

Année 2

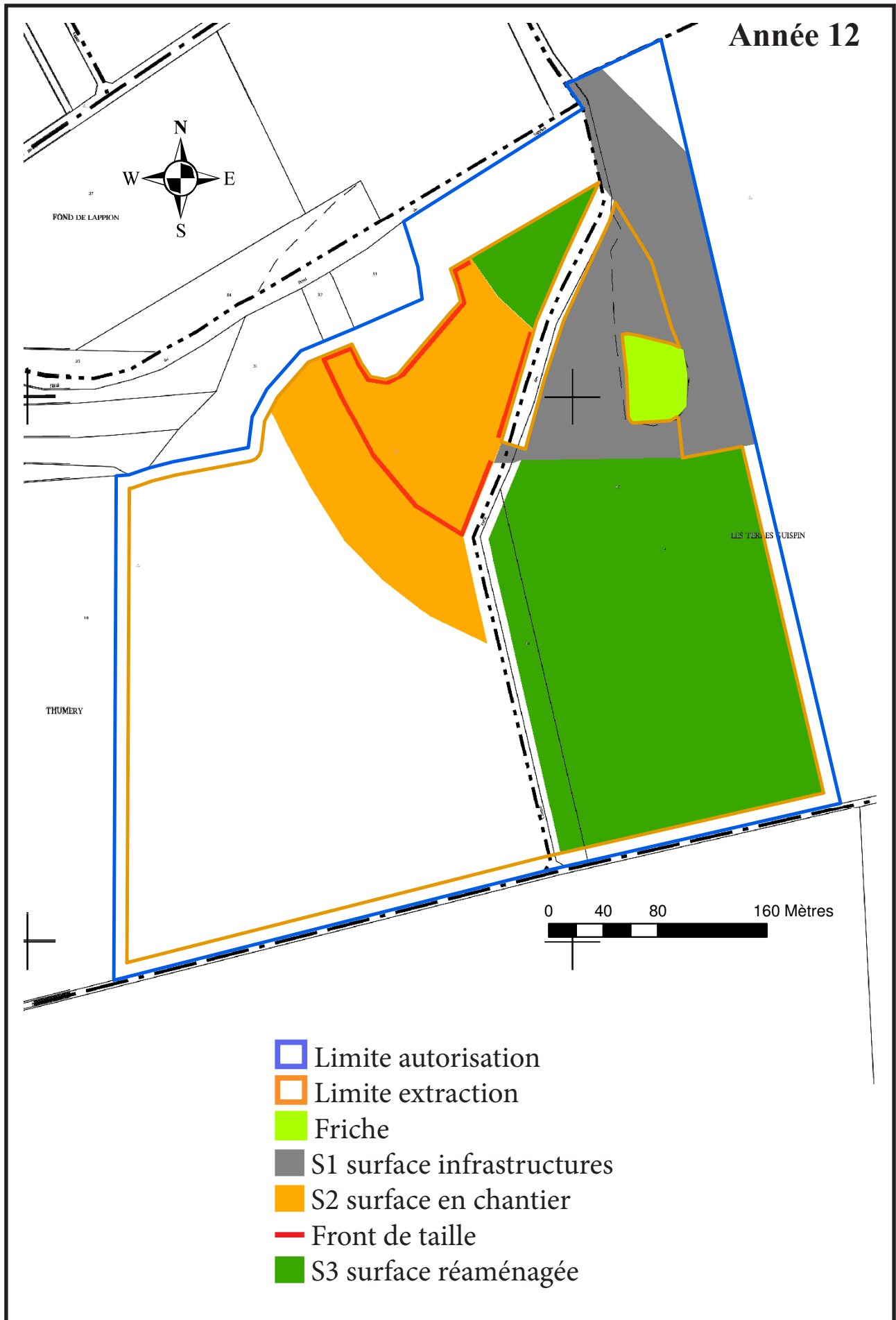


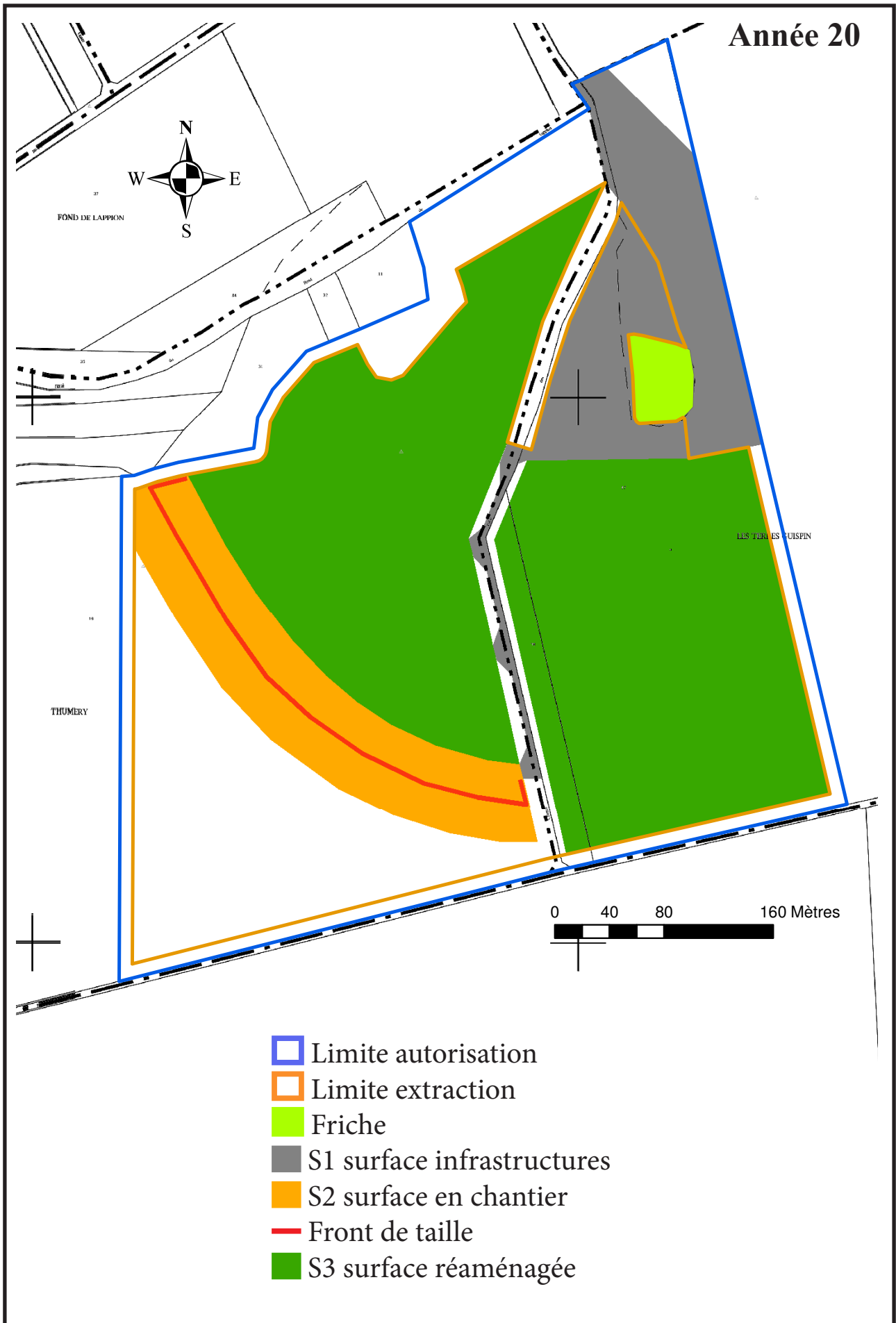
Année 10



-  Limite autorisation
-  Limite extraction
-  Friche
-  S1 surface infrastructures
-  S2 surface en chantier
-  Front de taille
-  S3 surface réaménagée

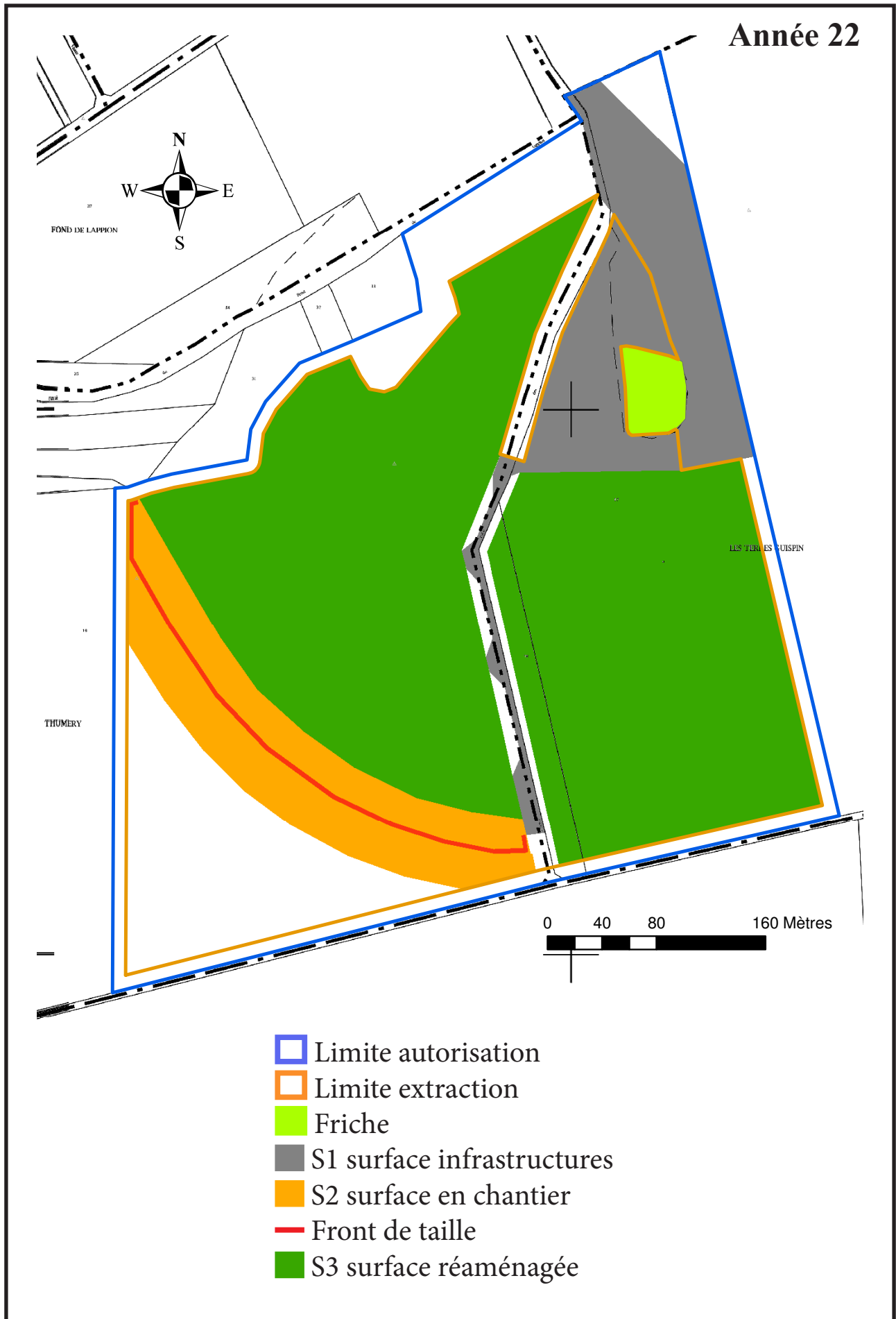
Année 12







Année 22



Année 26

